

95 B 4780

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PARIS LE 25 OCT. 1995
F° MONTDARNASSE 197.000.4.
REÇU - Dts DE TIMBRE 272 F.
- Dts D'ENREG. 500 F.
SIGNATURE :

ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 francs

Siège social : 36, Rue des Artistes
75014 PARIS

RCS PARIS B 400 478 830

19 DEC 1995
66784

**DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 9 OCTOBRE 1995**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
Et le neuf octobre à dix heures.

Le soussigné, Monsieur **Christian URVOY de PORTZAMPARC**, associé unique de la
Société « **ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC** » Entreprise Unipersonnelle à
Responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs.

1) déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ◇ Approbation du contrat d'apport,
- ◇ Augmentation du capital par apport en nature,
- ◇ Modification corrélative des statuts,
- ◇ Pouvoirs pour les formalités.

2) Dépose sur le bureau les documents suivants :

- le rapport de gestion,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- les statuts de la société.

CP

CP

3) Adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise de l'apport fait à la société d'une partie du fonds d'architecture, moyennant l'attribution de 16.000 parts sociales de 50 Francs chacune, aux termes d'un acte à Paris en date du 15 Septembre 1995, lequel est demeuré annexé aux présentes, ayant donné son entière approbation à l'estimation des biens apportés sur le vu du rapport de Monsieur **Gilles de COURCEL**, commissaire aux apports, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, rendue le 6 Juillet 1995 à sa requête, approuve et rend définitif l'acte d'apport, aux conditions convenues.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide, en conséquence :

- ▷ d'augmenter le capital de la société, antérieurement de 50.000 Francs en l'élevant à 850.000 Francs par la création de 16.000 parts de 50 Francs chacune, numérotées de 1001 à 17.000 entièrement libérées et correspondant à la valeur de l'apport,
- ◊ de s'attribuer lesdites parts.

Ces parts, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter du 1er Mai 1995 et porteront jouissance à cette même date.

Madame **Elisabeth JARDIN NEVES**, épouse commun en biens de Monsieur **Christian URVOY de PORTZAMPARC**, intervient au présent acte et reconnaît avoir été informée de l'apport ci-dessus indiqué ayant reçu une parfaite information.

Madame **Elisabeth JARDIN NEVES** ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associée de la société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint ~~ainsi que~~ la revendication ultérieure de la qualité d'associée dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions adoptées ci-dessus et de l'augmentation de capital, l'associé unique décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 50.000 Francs.

① Elle
renonce
à

Handwritten signatures and initials:
Ch. B.
G. J. P.

Handwritten signature:

Handwritten signature:

Par décision de l'associé unique en date du 9 Octobre 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de huit cent mille francs (800.000 Frs). Ladite augmentation étant libérée par les apports en nature suivants :

- Eléments incorporels.....	2 000 000,00 F.
- Mobiliers, agencements, matériels	85 554,77 F.
- Dépôts de garantie	64 249,81 F.
- Contrats en cours de production	507 870,00 F.
- Créances d'exploitation	77 905,69 F.
- Trésorerie	338 569,48 F.
TOTAL :	3 074 149,75 F.
Déduction des dettes :	2 274 149,75 F.
APPORT NET :	800 000,00 F.

ARTICLE 7 - INTERVENTION DU CONJOINT

Lors de l'augmentation de capital en date du 9 Octobre 1995, Madame Elisabeth JARDIN NEVES, conjoint commun en biens de Monsieur Christian URVOY de PORTZAMPARC, associé unique, connaissance prise de l'apport en nature effectué à la Société avec des biens appartenant à la communauté de biens, déclare ne pas vouloir être personnellement associée et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports qu'il a effectués.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 850.000 Francs, divisé en 17.000 parts de 50 Francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 17.000 et attribuées en totalité à Monsieur Christian URVOY de PORTZAMPARC, associé unique.




TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal ainsi que Madame **Elisabeth URVOY de PORTZAMPARC**.

Monsieur Christian URVOY de PORTZAMPARC



Madame Elisabeth URVOY de PORTZAMPARC



- ① Deux mots
rayés nuls
CP 

GILLES DE COURCEL

23 rue d'Anjou - 75008 PARIS

ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC

EURL au capital de 50.000 F
36 rue des Artistes - 75014 PARIS
RCS Paris B 400.478.830

Rapport du Commissaire aux Apports
à l'associé unique

ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC

EURL au capital de 50.000 F
36 rue des Artistes - 75014 PARIS
RCS Paris B 400.478.830

Rapport du Commissaire aux Apports à l'associé unique

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 6 juillet 1995, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature devant être effectué à votre société par Monsieur Christian de Portzamparc.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions des articles 62 et 40 de la loi du 24 juillet 1966, et je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après selon le plan suivant :

1. Présentation et description de l'opération
2. Appréciation par le commissaire aux apports
3. Conclusions

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Contexte général de l'opération

Ainsi qu'il est rappelé en annexe au contrat d'apport signé par les parties, Monsieur Christian de Portzamparc exerce son activité professionnelle d'architecte depuis 1973 sous la forme de profession libérale.

Constatant l'évolution de cette activité et l'augmentation des engagements qui en découlent, Monsieur Christian de Portzamparc a décidé de transférer celle-ci sous des structures juridiques plus adaptées, à savoir :

- L'EURL Atelier Christian de Portzamparc, entreprise unipersonnelle au capital de 50.000 F divisé en 1000 parts de 50 francs chacune, inscrite à l'Ordre des Architectes, elle a pour objet l'activité d'architecture.
- La SARL Compagnie des Villes et des Bâtiments, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F divisé en 500 parts de 100 francs chacune, non inscrite à l'Ordre des Architectes, elle a pour objet l'étude, la réalisation, la maîtrise d'oeuvre de développement et de direction de projets ou de travaux urbains.

L'EURL Atelier Christian de Portzamparc a pour activité de négocier les contrats d'architecture avec les clients et d'assurer le développement de l'activité professionnelle de Monsieur Christian de Portzamparc.

Elle confie les études, la maîtrise d'oeuvre de développement et la direction d'exécution des travaux à la SARL Compagnie des Villes et des Bâtiments en application d'un contrat global de prestation de services dont la rémunération est de 80 % du contrat principal négocié par l'EURL Atelier Christian de Portzamparc avec le client.

L'opération qui vous est proposée s'inscrit donc dans le cadre plus général de l'apport en société de l'activité professionnelle de Monsieur Christian de Portzamparc.

1.2 Base et conditions générales de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, Monsieur Christian de Portzamparc a procédé à l'arrêté d'une situation comptable au 30 avril 1995.

Les apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en la matière, ils seront pris dans l'état où ils se trouvent lors de la réalisation définitive de l'opération.

Toutefois, et de convention expresse, toutes les opérations accomplies depuis le 1er mai 1995 seront réputées avoir été reprises par la société bénéficiaire de l'apport.

Il est en outre expressément convenu :

- que l'opération d'apport n'entraîne pas la transmission des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique dont seul Monsieur Christian de Portzamparc reste propriétaire ;
- que tous les travaux personnels de Monsieur Christian de Portzamparc, tels que esquisses, croquis, ébauches, schémas, maquettes, plans ou projets existants avant le 1er mai 1995, ne sont pas transmis à la société bénéficiaire de l'apport, lesdits travaux restant la propriété de Monsieur Christian de Portzamparc ;
- que l'usage du nom "Christian de Portzamparc" par la société bénéficiaire de l'apport est exclusivement lié à la participation personnelle de celui-ci à l'activité de la société, et que son départ entraînerait, sauf accord dérogatoire express, l'obligation pour celle-ci d'abandonner tout usage du nom "Christian de Portzamparc" ;
- qu'en cas d'impossibilité de transférer à la société bénéficiaire de l'apport un contrat en cours, Monsieur Christian de Portzamparc s'engage à rétrocéder à celle-ci ledit contrat et ce dans les meilleurs délais.

Enfin, sur le plan fiscal et en application de l'article 151 octies du Code Général des Impôts, l'apporteur s'engage à conserver pendant 5 ans les titres remis en rémunération de son apport.

1.3 Description et évaluation de l'apport

Les éléments de l'apport, qui font l'objet d'une description dans le contrat d'apport signé par les parties, consistent en un ensemble de biens, droits et obligations attachés à l'activité spécifique apportée, tels qu'ils résultent de la situation comptable de l'apporteur arrêtée à la date du 30 avril 1995.

Ils peuvent être résumés comme suit :

Actif apporté	3.074.149,75 F
---------------	----------------

<i>Eléments incorporels</i>	2.000.000,00 F
<i>Mobiliers, agencements, matériels</i>	85.554,77 F
<i>Dépôts de garantie</i>	64.249,81 F
<i>Contrats en cours de production</i>	507.870,00 F
<i>Créances d'exploitation</i>	77.905,69 F
<i>Trésorerie</i>	338.569,48 F

Passif pris en charge	2.274.149,75 F
-----------------------	----------------

<i>Dettes d'exploitation</i>	2.274.149,75 F
------------------------------	----------------

Apport net	800.000,00 F
------------	--------------

Les éléments de l'actif apporté et du passif pris en charge ont été évalués sur la base de leur valeur nette comptable au 30 avril 1995, à l'exception des éléments incorporels qui représentent essentiellement la valeur du "droit de présentation de la clientèle" attaché à l'activité professionnelle de Monsieur Christian de Portzamparc, et qui a fait l'objet d'une évaluation spécifique dans le cadre de cet apport.

1.4 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus décrit, il sera attribué à l'apporteur 16.000 parts de l'EURL Atelier Christian de Portzamparc de 50 francs chacune émises au nominal.

2. APPRECIATION PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

2.1 Diligences effectuées

Conformément aux normes professionnelles, j'ai effectué l'ensemble des diligences qui m'ont paru nécessaires pour apprécier la réalité, la consistance et la valeur de l'apport, notamment :

- j'ai procédé à un examen du contrat d'apport, ainsi que des états juridiques, financiers, comptables et sociaux jugés utiles à l'accomplissement de ma mission ;
- j'ai examiné de façon spécifique certains contrats en cours et procédé à une revue des documents comptables de la période intercalaire.
- je me suis entretenu de l'opération avec Monsieur Christian de Portzamparc ainsi qu'avec ses conseils et collaborateurs ;

2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

Ainsi qu'il est exposé en annexe du contrat d'apport, l'estimation à un montant de 2.000.000 F du droit de présentation de la clientèle ressort d'une approche de la valeur à travers trois critères d'évaluation, à savoir :

- 1er critère : chiffre d'affaires trimestriel moyen des 5 dernières années ;
- 2ème critère : résultat annuel net moyen des 5 dernières années ;
- 3ème critère : estimation de la valeur des contrats transférés par application d'un taux de 5 % au chiffre d'affaires contracté et restant à facturer.

La moyenne globale du chiffrage de chacun de ces trois critères ressort à 2.155.734 F, montant arrondi à 2.000.000 F, à savoir :

1er critère	3.066.382 F
2ème critère	1.683.944 F
3ème critère	1.716.877 F
Moyenne	2.155.734 F
Evaluation retenue	2.000.000 F

La valorisation à 2.000.000 F du droit de présentation de la clientèle me paraît plutôt prudente dans la mesure où :

- d'une part, elle est validée par une approche multi-critères, déterminée sur une période longue en ce qui concerne les deux premiers critères, et à travers un taux de valorisation plutôt faible en ce qui concerne le troisième critère ;
- d'autre part, elle ne tient pas compte de la survalue spécifique attachée au prestige personnel de Monsieur Christian de Portzamparc, à la qualité de sa clientèle et à la reconnaissance internationale de son oeuvre.

Les autres éléments de l'apport sont valorisés à leur valeur comptable ce qui, eu égard à la nature de l'opération, me paraît conforme aux principes et usages en la matière.

3. CONCLUSIONS

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur de l'apport décrit ci-dessus, dont le total s'élève à 800.000 F.

Cette valeur correspond au moins à la valeur au nominal des 16.000 parts sociales à émettre.

Il n'est pas stipulé d'avantages particuliers et je n'en ai pas constaté.

Fait à Paris,
le 29 septembre 1995



Gilles de COURCEL

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Christian URVOY DE PORTZAMPARC**

Né le 9 Mai 1944 à Casablanca (Maroc)

De nationalité française,

Marié sous le régime de la communauté légale à Madame **Elisabeth JARDIN NEVES**,

Demeurant : 40, Avenue de Suffren - 75007 PARIS.

Ci-après dénommé « **L'APPORTEUR** »

agissant avec le consentement de son épouse Madame **Elisabeth JARDIN NEVES**, également comparante, née le 28 Décembre 1947 à GUANAPAGA (Brésil).

D'UNE PART

La Société « **ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC** »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs dont le siège social est :
36, Rue des Artistes - 75014 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 400 478 830,

Représentée par Monsieur **Didier MARTIN**

dûment habilité aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 8 Juin 1995

et la Société « **COMPAGNIE DES VILLES ET BATIMENTS** »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs dont le siège social est :
36, Rue des Artistes - 75014 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 400 853 511,

Représentée par Monsieur **Daniel CHABOD**, son gérant.

Ci-après dénommées « **LES SOCIETES** »
D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE . . .	PARIS 14 ^e Arr ^t LE . . . 2.5 OCT. 1995 . . .
MONTMARTRE	
F° 39	BORD. . . 19.7. case 3.
REÇU	- Dt DE TIMBRE 724.25
	- Dts D'ENREG ^t 500 F
	munal ^{ité} 10% 50 F
SIGNATURE :	

ARTICLE PREMIER

L'apporteur apporte « aux Sociétés » sous les garanties ordinaires et de droit les éléments tels que définis ci-après. (Annexe 1)

ARTICLE DEUX - BASE DE L'APPORT

Monsieur Christian URVOY de PORTZAMPARC a établi une situation comptable au 30 Avril 1994.

Les inventaires et ledit bilan ont servi à déterminer :

- ◊ d'une part, les éléments d'actif et de passif qui seront apportées aux Sociétés bénéficiaires de l'apport et pris en charge par elles dans les proportions qui seront définies ci-après, au titre des apports.
- ◊ d'autre part la rémunération de l'apport net consenti par Monsieur Christian URVOY de PORTZAMPARC.

ARTICLE TROIS - OBJET

L'entreprise d'architecture, objet de l'apport, se situe au 1, Rue de l'Aude - 75014 PARIS.

Monsieur Christian URVOY de PORTZAMPARC est inscrit à l'Ordre des Architectes de Paris sous le numéro 7486, n° général 16620.

Les apports réalisés seront faits dans le cadre de l'apport en société d'une activité professionnelle. Monsieur Christian URVOY de PORTZAMPARC, par la présente, opte pour l'application de l'article 151 octies du C.G.I. permettant l'exonération provisoire des plus values sur éléments non amortissables pour la partie apportée à titre gratuit.

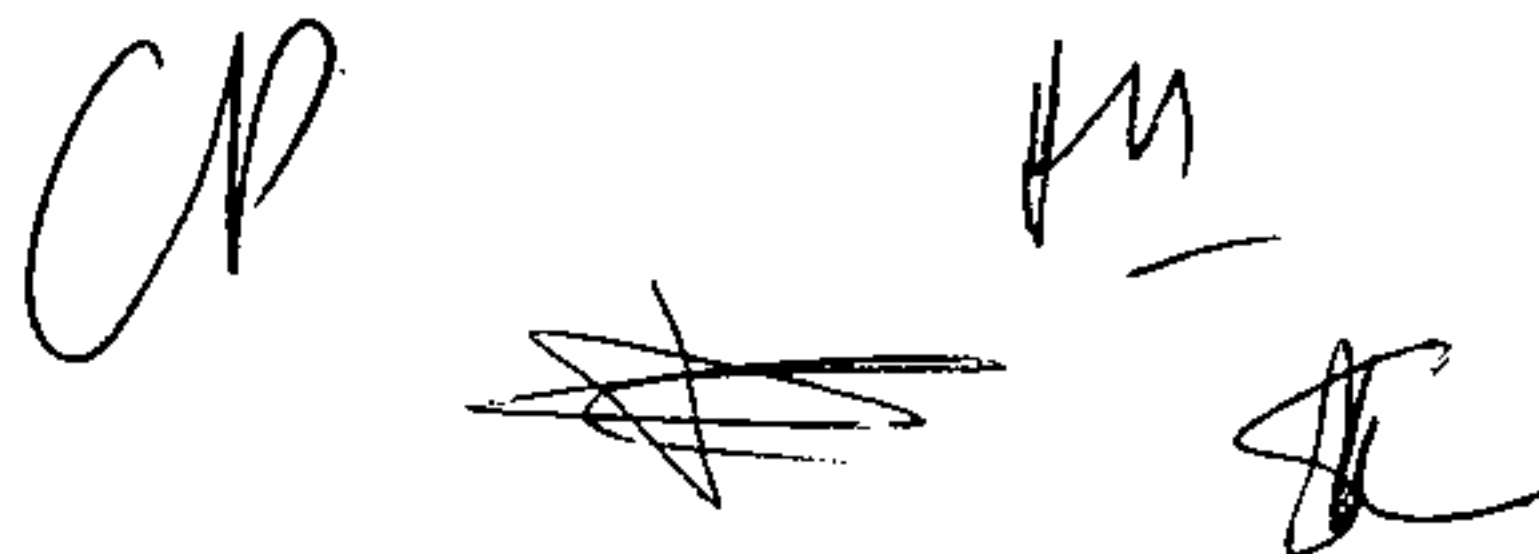
Il est fait apport des éléments suivants :

1/ Les éléments incorporels :

- droit de présentation de la clientèle
- le droit au bail des lieux pour le temps restant à courir.

Conventions particulières :

- ◊ Il est expressément convenu que tous les travaux personnels de Monsieur Christian URVOY de PORTZAMPARC : esquisses, croquis, ébauches, schémas, maquettes, plans ou projets ; existants avant le 1er Mai 1995, date de la prise d'effet du présent contrat, ne sont pas transmis aux sociétés bénéficiaires de l'apport, lesdits travaux restant la propriété de Monsieur Christian URVOY de PORTZAMPARC.

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'CP'. To its right, there are three distinct signatures: one that looks like 'M', another that is more complex and scribbled, and a third that is a cursive signature.

- ◊ Par ailleurs, il est stipulé que l'usage du nom « Christian de Portzamparc » par les sociétés bénéficiaires du droit de présentation de clientèle pour quelque cause que ce soit est lié à la participation personnelle de Monsieur **Christian de PORTZAMPARC** auxdites sociétés.

Il est convenu que le départ de Monsieur **Christian de PORTZAMPARC** entraînera, sauf accord exprès l'obligation pour les sociétés bénéficiaires de l'apport d'abandonner tout usage du nom « Christian de Portzamparc » et ce pour quelque cause que cela soit : dénomination sociale, action commerciale, publicitaire

2/ Le matériel, agencement, mobilier, installation décrits selon l'état joint au contrat après avoir été certifié conforme par l'apporteur et par les Sociétés (annexe 3).

3/ Les contrats en cours de production évalués par un état joint au contrat selon la même procédure que ci-dessus (annexe 4).

4/ Les créances d'exploitation évaluées par un état joint au contrat selon la même procédure que ci-dessus (annexe 3).

5/ Le dépôt de garantie.

Sous déduction du passif transféré, (annexe 3), ces biens sont estimés à :

- éléments incorporels :	2 000 000,00 F.
- mobiliers, agencement, matériel :	330 466,80 F.
- dépôts de garantie :	138 841,81 F.
- contrats en cours de production :	507 870,00 F.
- créances d'exploitation :	670 243,16 F.
- trésorerie :	728 455,30 F.

TOTAL :4 375 877,07 F.

Déduction des dettes :3 375 877,07 F.

APPORT NET :1 000 000,00 F.

Le Commissaire aux Apports, Monsieur **Gilles LE COURCEL** désigné par décision de justice par Ordonnance du 6 Juillet 1995 délivrée par le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, a établi le le rapport prévu par l'article 86 alinéa 1 de la Loi du 24 Juillet 1966. Ce rapport est annexé aux présentes.

ARTICLE QUATRE - PROPRIETE INDUSTRIELLE
PROPRIETE INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE

Il est expressément stipulé que le présent contrat n'entraîne pas la transmission des droits de propriété industrielle (brevets, marques, savoir faire...), ni la transmission des droits de propriété littéraire et artistique dont seul Monsieur **Christian DE PORTZAMPARC** reste propriétaire.

CP

M
th

ARTICLE CINQ - REPARTITION DE L'APPORT - NATURE DE L'APPORT

I. - REPARTITION DE L'APPORT

Accord entre les parties

D'un commun accord, il est stipulé qu'il est fait apport à la Société « **ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC** » les éléments suivants :

- Eléments incorporels.....	2 000 000,00 F.
- Mobiliers, agencements, matériels.....	85 554,77 F.
- Dépôts de garantie.....	64 249,81 F.
- Contrats en cours de production.....	507 870,00 F.
- Créances d'exploitation.....	77 905,69 F.
- Trésorerie	338 569,48 F.
TOTAL :	3 074 149,75 F.
Déduction des dettes :	2 274 149,75 F.
APPORT NET :	800 000,00 F.

Il est fait apport à la Société « **COMPAGNIE DES VILLES ET BATIMENTS** » les éléments suivants :

- Mobiliers, agencements, matériel.....	244 912,03 F.
- Dépôts de garantie.....	74 592,00 F.
- Créances d'exploitation.....	592 337,47 F.
- Trésorerie	389 885,82 F.
TOTAL :	1 301 727,32 F.
Déduction des dettes :	1 101 727,32 F.
APPORT NET :	200 000,00 F.

II. - NATURE DES APPORTS

En accord avec les articles 3 et 4 ci-dessus, il est donc fait apport :

à l'EURL « **ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC** »

◊ des éléments incorporels

- à titre pur et simple pour :.....1 000 000,00 F
- à titre onéreux pour :.....1 000 000,00 F

CP







- ◊ d'autres biens
 - à titre onéreux pour :1 074.149,75 F

à la S.A.R.L. « **COMPAGNIE DES VILLES ET BATIMENTS** »

- ◊ d'autres biens
 - à titre pur et simple 200 000,00 F
 - à titre onéreux pour :1 101 727,32 F

L'apporteur s'engage à conserver pendant 5 ans les titres remis en rémunération de son apport (article 151 octies du CGI).

ARTICLE SIX - ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens faisant l'objet de l'apport en société appartient à Monsieur **Christian URVOY** de **PORTZAMPARC**, apporteur, pour l'avoir créé en 1973.

ARTICLE SEPT - DROIT AU BAIL

Les locaux dans lesquels est exploité l'activité d'architecture a fait l'objet d'un bail renouvelé le 5 Août 1991 (annexe 5) au profit de Monsieur **Christian URVOY** de **PORTZAMPARC** par l'indivision **NAUDET** ayant pour mandataire la Société **FONCIA**, Société anonyme au capital de 20.000.000 Francs dont le siège social est à PARIS 8ème - 3 rue de Stockholm.

Désignation :

Un local sur trois niveaux d'une superficie d'environ 200 M² selon plans annexés situé dans un immeuble à l'angle du 1, rue de l'Aude - 75014 PARIS et du 50, avenue René Coty - 75014 PARIS.

Désignation des parties privatives et de leurs accessoires propres à l'appartement :

- ◊ Rez-de-chaussée, 1er et 2ème étage, entrée : 1, Rue de l'Aude ou 50, Avenue René Coty, 3ème, 4ème et 5ème étage.

Il est précisé que seuls les 3ème, 4ème et 5ème étages, seront transférés aux bénéficiaires de l'apport.

Ce bail a été renouvelé pour une durée de six années à compter du 1er Août 1991, moyennant un loyer annuel de 425.000 Francs.

Le loyer est payable mensuellement.

La révision du bail est annuelle (au 1er Août). Elle est établie sur la base de l'indice du coût à la construction (indice de référence : 2ème trimestre).

Les locaux loués sont à usage professionnel pour la totalité des lieux loués et destinés exclusivement à l'activité d'architecture.

Le dépôt de garantie est fixé à deux mois de loyer.

Un exemplaire du bail sera remis à chaque société bénéficiaire.

ARTICLE HUIT - REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie de l'apport désigné ci-dessus, il est attribué à l'apporteur :

- 16 000 parts au capital de la Société « **ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC** »
- 2 000 parts au capital de la Société « **COMPAGNIE DES VILLES ET BATIMENTS** »

Ces parts ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles sont cessibles dans les conditions définies dans les statuts de chacune des sociétés, à savoir :

- ◊ ARTICLE 11 des statuts de la Société « **ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC** »
- ◊ ARTICLE 14 des statuts de la Société « **COMPAGNIE DES VILLES ET BATIMENTS** »

L'apporteur s'engage à conserver pendant 5 ans les titres remis en rémunération de son apport (article 151 octies du CGI).

ARTICLE NEUF - OBLIGATIONS DE L'APPORTEUR

1 - Garantie

L'apporteur s'engagera à la garantie que tout vendeur doit en droit commun à son acheteur. Il répondra de sa dissimulation de faits susceptibles de diminuer présentement ou dans un bref avenir la valeur des biens apportés. Il garantira les vices cachés s'il en existe suivant les usages du commerce et en application des dispositions des articles 1641 et suivants du Code Civil.

L'apporteur ne devra rien faire qui puisse nuire aux Sociétés bénéficiaires de l'apport et répondra des fautes ou simples imprudences qu'il aura pu commettre en application stricte des dispositions de l'article 1382 du Code Civil.

En outre, l'apporteur restera garant et répondant solidaire de la Société pour tout ce qui concerne l'exécution des obligations nées du bail et en particulier du paiement des loyers.



2 - Livres et documents comptables et commerciaux

Les livres et documents comptables et commerciaux, qui ont fait l'objet d'un inventaire signé par les parties, dont un exemplaire est en possession de chacune d'elles, seront tenus par l'apporteur à la disposition de la Société pendant un délai de trois ans à compter du jour de la prise de possession, avec les pièces justificatives à l'appui.

3 - Remise des titres

L'apporteur remettra aux Sociétés concernées, tous les titres de propriété, les polices d'assurances et généralement toutes pièces en sa possession concernant les biens apportés.

4 - Engagement particulier

En cas d'impossibilité de transférer un contrat en cours aux sociétés bénéficiaires de l'apport (refus d'un client de signer l'avenant transférant le contrat), Monsieur **Christian URVOY de PORTZAMPARC** s'engage à rétrocéder ledit contrat auxdites sociétés et ce dans les meilleurs délais.

ARTICLE DIX - OBLIGATIONS DE LA SOCIETE **« ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC »**

1 - Paiement du Passif

2 - Paiement de taxes

3 - Souscription et poursuite de contrats d'assurances (article 12 ci-après)

4 - Poursuite des contrats de travail (annexe 6)

5 - Exécution du bail

6 - Poursuite des contrats en cours (annexe 7)

ARTICLE ONZE - OBLIGATIONS DE LA SOCIETE **« COMPAGNIE DES VILLES ET BATIMENTS »**

1 - Paiement du Passif

2 - Paiement de taxes

3 - Souscription et poursuite de contrats d'assurances (article 12 ci-après)

4 - Poursuite des contrats de travail (annexe 6)

5 - Exécution du bail

6 - Poursuite des contrats en cours (annexe 7)

ARTICLE DOUZE - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

- Le présent contrat est lié à la signature de nouveaux contrats d'assurance professionnelle à effet au 1er Mai 1995 . Ces assurances duront couvrir l'ensemble des opérations reprises par les sociétés bénéficiaires de l'apport de clientèle.
- L'assurance portant sur l'activité personnelle de Monsieur **Christian de PORTZAMPARC** devra subsistée jusqu'à ce que l'ensemble des opérations soient « déclarées » à la compagnie d'assurance en 1996.

ARTICLE TREIZE - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Les parties conviennent ce qui suit :

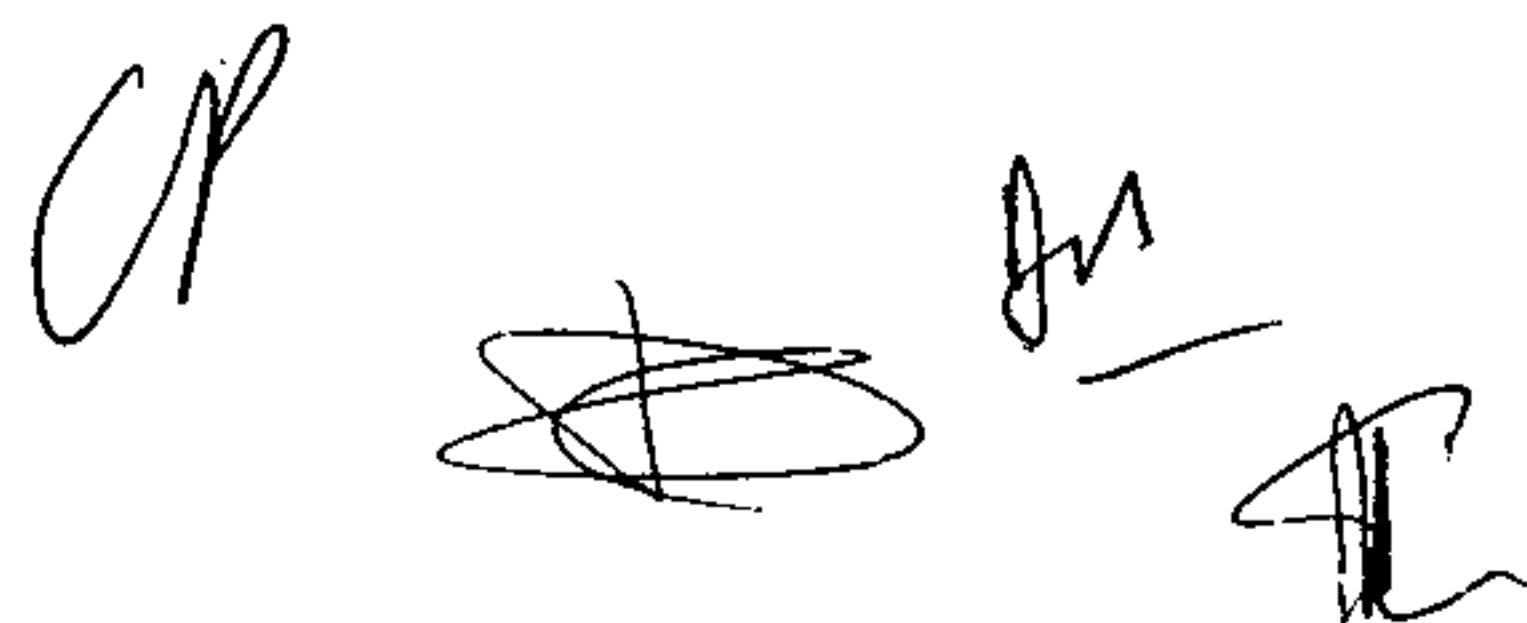
Du fait de leurs objets complémentaires, les Sociétés ont décidé de se rapprocher afin de conclure une convention de prestations de services ; la Société « **COMPAGNIE DES VILLES ET BATIMENTS** » s'engageant à exécuter toute prestation entrant dans le cadre de son objet social à la demande de la Société « **ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC** » et dans les conditions fixées par la convention figurant en annexe 8.

ARTICLE QUATORZE - ACCOMPLISSEMENT DE FORMALITES

D'un commun accord il est stipulé que les Sociétés « **ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC** » et « **COMPAGNIE DES VILLES ET BATIMENTS** » rempliront dans les délais légaux les formalités de publicité exigées par la Loi.

.S'il apparaît alors des inscriptions ou si des créances sont déclarées, l'apporteur devra justifier de la mainlevée des inscriptions et du paiement des créances dans un délai d'un mois après leur notification.

Si les formalités de publicité n'ont pas été observées, l'apport sera affecté d'une inopposabilité relative et, par voie de conséquence, la Société paiera les créanciers du fonds aux lieu et place de l'apporteur.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are four distinct marks: a large 'CP' on the left, a circular stamp or signature in the middle, and two more signatures on the right.

ARTICLE QUINZE - PAIEMENT DE FRAIS

Les Sociétés « ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC » et « COMPAGNIE DES VILLES ET BATIMENTS » seront tenues de payer les honoraires dus au rédacteur de l'acte ainsi que les frais d'enregistrement et de timbre au prorata des apports dont elles sont bénéficiaires.

Il est rappelé que ces apports bénéficient d'une exonération des droits d'enregistrement (application d'un droit fixe de F. 500).

En effet, L'apporteur s'engage à conserver pendant 5 ans les titres remis en rémunération de son apport (article 151 octies du CGI).

ARTICLE SEIZE - ENTREE EN JOUISSANCE

Les Sociétés seront propriétaires des biens apportés et en auront la pleine jouissance à compter du 1er Mai 1995.

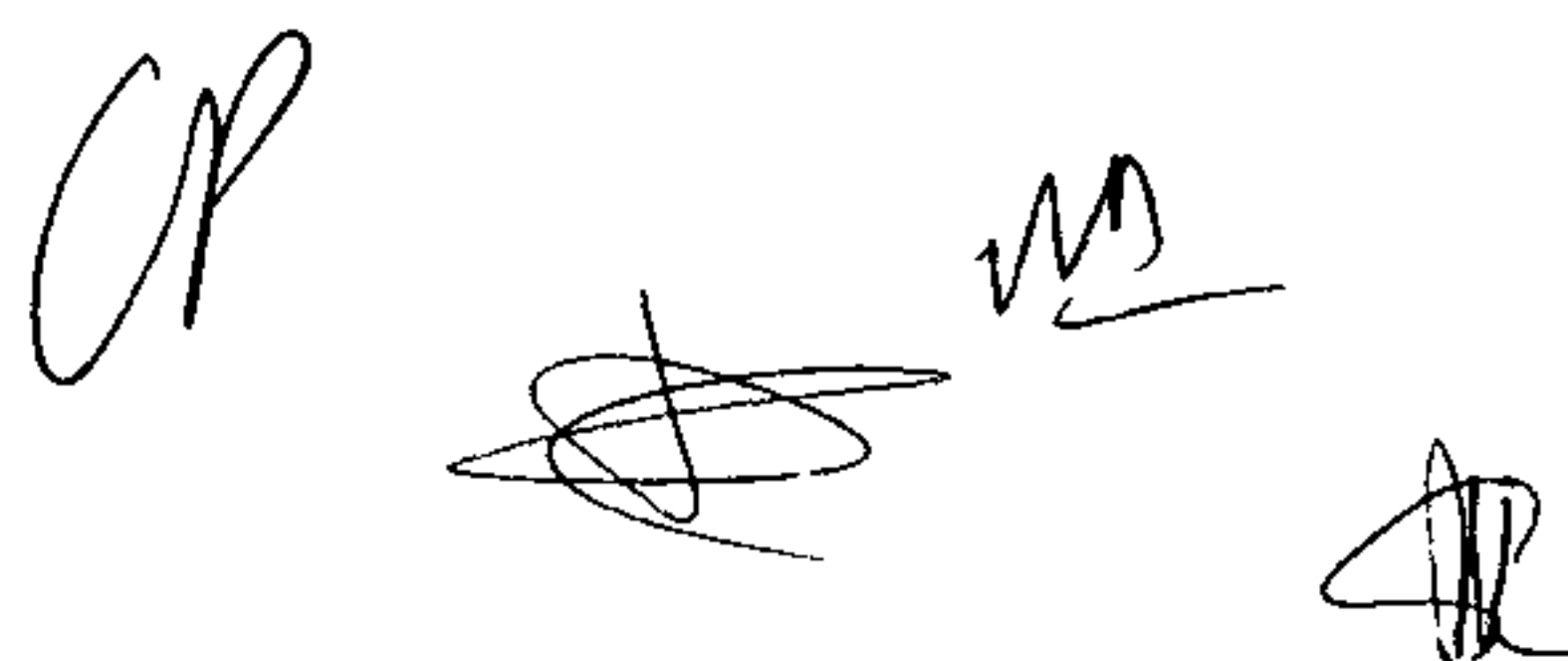
Toutes les opérations accomplies par l'entreprise d'architecture depuis cette date, seront réputées avoir été reprises par les Sociétés bénéficiaires de l'apport.

ARTICLE DIX SEPT - DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- ◇ qu'il n'est pas en état de suspension provisoire ou de cessation des paiements, ni en état de redressement ou de liquidation judiciaires, ni de faillite personnelle, ni de banqueroute et qu'il n'a jamais demandé un règlement transactionnel,
- ◇ qu'il n'est susceptible d'être frappé d'aucune mesure entraînant confiscation totale ou partielle de ses biens,
- ◇ que les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilège du vendeur ou de créancier nanti,
- ◇ que le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois dernières années a été de :

- Année 1992 : C.A.....16 433 954 F.
 - Année 1993 : C.A.....11 122 638 F.
 - Année 1994 : C.A.....12 540 527 F.



◇ que les résultats d'exploitation des trois dernières années ont été :

- Année 1992 : Bénéfice1 139 366 F.
- Année 1993 : Bénéfice.....2 436 657 F.
- Année 1994 : Bénéfice.....2 471 630 F.

Les parties déclarent :

◇ que le prix figurant dans le présent acte est le prix réel, exprimant l'intégralité de la rémunération de l'apport.

ARTICLE DIX HUIT - RESOLUTION DU CONTRAT

Si l'une des parties n'exécute pas l'une de ses obligations, à l'exception de l'obligation de se soumettre à des formalités de publicité, la victime de l'inexécution aura la faculté de résoudre le contrat.

ARTICLE DIX NEUF - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Si un différend apparaît à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties attribuent compétence au Tribunal de Commerce de PARIS.

FAIT A PARIS,
Le 15 septembre 1995

Lu et Approuvé

M. Christian URVOY de PORTZAMPARC

lu et approuvé


Lu et Approuvé

Mme Elisabeth JARDIN NEVES
Epouse URVOY de PORTZAMPARC

lu et approuvé
Elisabeth de Portzamparc

Lu et Approuvé

La Société

ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC

M. Didier MARTIN

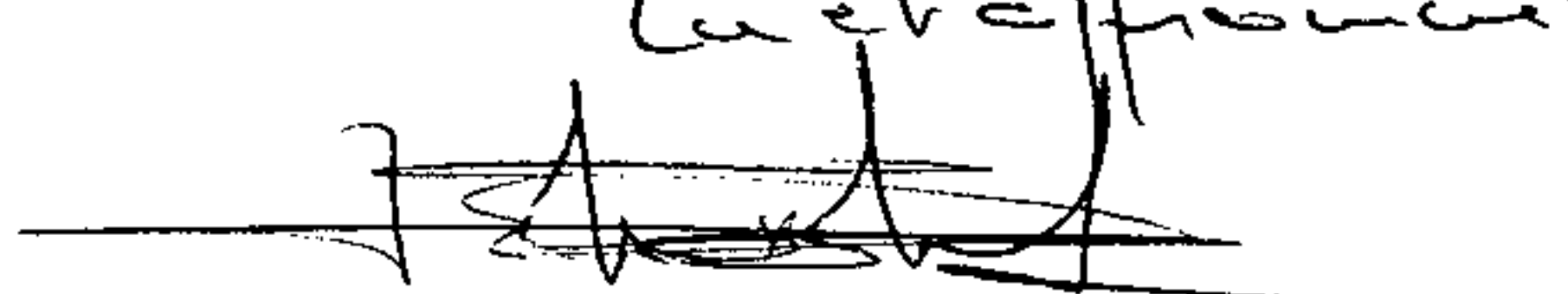
lu et approuvé


Lu et Approuvé

La Société

COMPAGNIE DES VILLES ET BATIMENT

M. Daniel CHABOD

lu et approuvé


ANNEXE 1

PRESENTATION DE L'OPERATION

127 10 15

APPORTS EN NATURE
DE MONSIEUR CHRISTIAN DE PORTZAMPARC
A L'EURL ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC
ET A LA SARL COMPAGNIE DES VILLES ET DES BATIMENTS

RAPPEL DE L'HISTORIQUE DE L'ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC

Monsieur Christian de PORTZAMPARC exerce son activité professionnelle d'ARCHITECTE depuis 1973 sous la forme de profession libérale.

LES RAISONS DU PROJET D'APPORT EN NATURE

Constatant l'évolution de son activité professionnelle, l'augmentation des engagements courants (personnel, locaux, concours bancaires, charges sociales personnelles calculées sur le montant des résultats qu'ils soient maintenus ou non dans l'exploitation), Monsieur Christian de PORTZAMPARC a décidé d'exercer son activité professionnelle d'architecte dans des structures juridiques plus adaptées, à savoir :

- * DANS L'E.U.R.L. ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC,
- * DANS LA S.A.R.L. COMPAGNIE DES VILLES ET DES BATIMENTS.

Chaque structure juridique a un rôle particulier, à savoir :

* E.U.R.L. ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC :

C'est une entreprise unipersonnelle inscrite à l'Ordre des Architectes.
 Cette structure négocie les contrats d'architecture avec les clients.
 Cette structure assure la promotion de l'activité professionnelle de Monsieur Christian de PORTZAMPARC (communication sur un projet ou communication générale sur son oeuvre).
 Cette structure confie les études, maîtrise d'oeuvre de développement et direction d'exécution de travaux à la SARL COMPAGNIE DES VILLES ET DES BATIMENTS en application d'un contrat global de prestation de services dont la rémunération est de 80 % du contrat principal négocié avec le client.

* S.A.R.L. COMPAGNIE DES VILLES ET DES BATIMENTS :

Cette structure sera prestataire de l'EURL ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC (idem paragraphe précédent).
 Cette société n'est pas inscrite à l'Ordre des Architectes.

CREATION DE L'E.U.R.L. ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC

Le 21 mars 1995.
 Capital de 50.000 francs.
 Détenu à 100 % par Monsieur Christian de PORTZAMPARC.
 Gérant : Christian de PORTZAMPARC.

CREATION DE LA S.A.R.L. COMPAGNIE DES VILLES ET DES BATIMENTS

Le 28 avril 1995.

Capital de 50.000 francs.

Détenu à 76 % par Monsieur Christian de PORTZAMPARC et à 24 % par Monsieur Daniel CHABOD.

Gérant : Daniel CHABOD

REPARTITION DES DIFFERENTS APPORTS

Les apports sont faits avec effet rétroactif au 1 mai 1995.

L'activité correspondant à chaque structure qui reçoit est transférée à compter de cette même date.

CE QUE RECOIT L'E.U.R.L. ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC :

Transfert des immobilisations affectées à l'activité de l'EURL.

Transfert du droit de présentation de clientèle,

Transfert des travaux en cours et des travaux facturés d'avance.

Transfert des dus aux fournisseurs liés aux dépenses de communication.

Avance pour paiement des fournisseurs pour le compte de la SARL (règlements réalisés après le 1 mai 1995 pour des factures portant sur la période postérieure au 1 mai 1995).

Transfert du personnel affecté.

Transfert des dettes de congés payés, crédits d'heures et charges sociales afférentes selon le personnel affecté.

Avance pour paiement du personnel et des organismes sociaux (règlements réalisés après le 1 mai 1995 pour des charges portant sur la période postérieure au 1 mai 1995).

Transfert de la trésorerie.

CE QUE RECOIT LA S.A.R.L. COMPAGNIE DES VILLES ET DES BATIMENTS :

Transferts des immobilisations affectées à l'activité de la SARL.

Signature du contrat de prestation de services avec l'EURL

Transfert des charges d'avance.

Transfert des fournisseurs d'exploitation.

Avance pour paiement des fournisseurs pour le compte de la SARL (règlements réalisés après le 1 mai 1995 pour des factures portant sur la période postérieure au 1 mai 1995).

Avance pour paiement du personnel et des organismes sociaux (règlements réalisés après le 1 mai 1995 pour des charges portant sur la période postérieure au 1 mai 1995).

Transfert du personnel affecté.

Transfert des dettes de congés payés, crédits d'heures et charges sociales afférentes selon le personnel affecté.

Transfert de la trésorerie.

08/08/1995

ANNEXE 2

EVALUATION DE LA CLIENTELE

VP
By

**APPORTS EN NATURE
DE MONSIEUR CHRISTIAN DE PORTZAMPARC
A L'EURL ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC
ET A LA SARL COMPAGNIE DES VILLES ET DES BATIMENTS**

RAPPEL DE L'HISTORIQUE DE L'ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC

Monsieur Christian de PORTZAMPARC exerce son activité professionnelle d'ARCHITECTE depuis 1973 sous la forme de profession libérale.

LES RAISONS DU PROJET D'APPORT EN NATURE

Constatant l'évolution de son activité professionnelle, l'augmentation des engagements courants (personnel, locaux, concours bancaires, charges sociales personnelles calculées sur le montant des résultats qu'ils soient maintenus ou non dans l'exploitation), Monsieur Christian de PORTZAMPARC a décidé d'exercer son activité professionnelle d'architecte dans des structures juridiques plus adaptées, à savoir :

- * DANS L'E.U.R.L. ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC,
- * DANS LA S.A.R.L. COMPAGNIE DES VILLES ET DES BATIMENTS.

Chaque structure juridique a un rôle particulier, à savoir :

* E.U.R.L. ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC :

C'est une entreprise unipersonnelle inscrite à l'Ordre des Architectes.
Cette structure négocie les contrats d'architecture avec les clients.
Cette structure assure la promotion de l'activité professionnelle de Monsieur Christian de PORTZAMPARC (communication sur un projet ou communication générale sur son oeuvre).
Cette structure confie les études, maîtrise d'oeuvre de développement et direction d'exécution de travaux à la SARL COMPAGNIE DES VILLES ET DES BATIMENTS en application d'un contrat global de prestation de services dont la rémunération est de 80 % du contrat principal négocié avec le client.

* S.A.R.L. COMPAGNIE DES VILLES ET DES BATIMENTS :

Cette structure sera prestataire de l'EURL ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC (idem paragraphe précédent).

Cette société n'est pas inscrite à l'Ordre des Architectes.

CREATION DE L'E.U.R.L. ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC

Le 21 mars 1995.

Capital de 50.000 francs.

Détenu à 100 % par Monsieur Christian de PORTZAMPARC.

Gérant : Christian de PORTZAMPARC.

EVALUATION DE LA VALEUR DE LA CLIENTELE TRANSFEREE PAR LE CONTRAT D'APPORT

RAPPEL DES CHIFFRES D'AFFAIRES REALISES :

	EN FRANCS
1990	10 859 728.91
1991	10 370 782.98
1992	16 433 954.11
1993	11 122 638.38
1994	12 540 527.99
MOYENNE ARITHMETIQUE SIMPLE	12 265 526.47
CHIFFRE D'AFFAIRES TRIMESTRIEL	3 066 381.62

RAPPEL DES RESULTATS REALISES :

	EN FRANCS	EN % C.A.
1990	1 481 891.79	14%
1991	890 172.03	9%
1992	1 139 366.76	7%
1993	2 436 657.41	22%
1994	2 471 630.11	20%
MOYENNE ARITHMETIQUE SIMPLE	1 683 943.62	14%

RAPPEL DES CONTRATS EN COURS :

	EN FRANCS
TOTAL DU CONTRAT	55 171 777.00
FACTURATION EMISE AU 30.04.1995	20 834 227.19
EFFETS CONTRATS TRANSFERES	34 337 549.81
TAUX D'APPORT DE CONTRATS	5%
REMUNERATION DE L'APPORT	1 716 877.49

VALEUR DE LA CLIENTELE TRANSFEREE :

CHIFFRE D'AFFAIRES TRIMESTRIEL	3 066 381.62
BENEFICE MOYEN SUR 5 ANS	1 683 943.62
REMUNERATION DE L'APPORT	1 716 877.49
MOYENNE DES TROIS CRITERES D'EVALUATION	2 155 734.24

EVALUATION ARRONDIE A : **2 000 000.00**

[Handwritten signatures and initials]

ANNEXE 3

CREANCE D'EXPLOITATION

PASSIF TRANSFERE

CP 

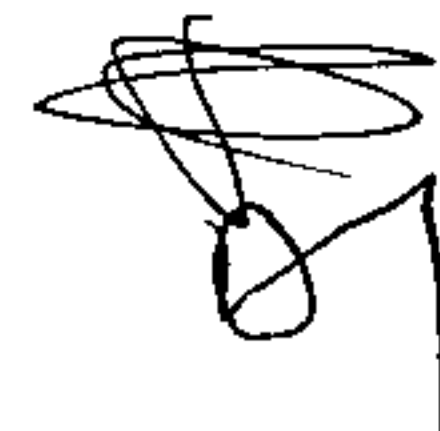
DM

<u>NUMEROS DE COMPTES</u>	<u>POSTES DE L'ACTIF</u>	<u>VALEUR GLOBALE DES APPORTS AU 01.05.1995</u>	<u>APPORT A L'EURL</u>	<u>APPORT A LA SARL</u>	<u>COMMENTAIRES</u>
2080000	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	10 060.80		10 060.80	logiciel de comptabilité
2808000	AMORT IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-10 060.80		-10 060.80	logiciel de comptabilité
2181000	INSTALLATIONS GENERALES AGENCEMENTS	343 022.58		343 022.58	liés aux locaux
2818100	AMORT INSTALL GENERALES AGENCEMENTS	-236 583.82		-236 583.82	liés aux locaux
2182000	MATERIEL DE TRANSPORT				pour éviter changt carte grise
2818200	AMORT MATERIEL DE TRANSPORT				pour éviter changt carte grise
2183000	MATERIEL DE BUREAU	19 963.00	423.00	19 540.00	selon affectation
2818300	AMORT MATERIEL DE BUREAU	-8 415.75	-339.58	-8 076.17	selon affectation
2183500	MATERIEL INFORMATIQUE	41 094.63	14 882.13	26 212.50	selon affectation
2818350	AMORT MATERIEL INFORMATIQUE	-27 922.45	-13 215.63	-14 706.82	selon affectation
2184000	MOBILIER DE BUREAU	370 380.72	136 494.36	233 886.36	selon affectation
2818400	AMORT MOBILIER DE BUREAU	-171 072.11	-52 689.51	-118 382.60	selon affectation
2751000	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	138 841.81	64 249.81	74 592.00	EURL r artistes, SARL r aude
	<u>SOUS TOTAL IMMOBILISATIONS</u>	<u>469 308.61</u>	<u>149 804.58</u>	<u>319 504.03</u>	
3410000	TRAVAUX EN COURS	507 870.00	507 870.00		idem facturation honor avance
	<u>SOUS TOTAL TRAVAUX EN COURS</u>	<u>507 870.00</u>	<u>507 870.00</u>		
4110000	CLIENTS				voir liste détaillée
4910000	PROVISIONS DEPRECIATION CLIENTS				suit les comptes clients
4210000	REMUNERATIONS DUES	351 166.96	23 707.95	327 459.01	avance salaires nets 05/95
4310000	URSSAF	165 874.00	15 648.99	150 225.01	avance urssaf 05/95
4374000	GARP	33 654.24	3 632.36	30 021.88	avance garp 05/95
4456600	TVA DEDUCTIBLE				tva récupérable
4458600	TVA SUR FACTURES NON PARVENUES	7 812.00		7 812.00	idem factures non parvenues
4860000	CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	111 735.96	34 916.39	76 819.57	ventilation selon nature de charge
	<u>SOUS TOTAL CREANCES D'EXPLOITATION</u>	<u>670 243.16</u>	<u>77 905.69</u>	<u>592 337.47</u>	
5121000	TRESORERIE	728 455.30	338 569.48	389 885.82	ajustement pour apport = 0
	<u>SOUS TOTAL TRESORERIE</u>	<u>728 455.30</u>	<u>338 569.48</u>	<u>389 885.82</u>	
	<u>TOTAL ACTIF TRANSFERE SANS VALEUR DE CLIENTELE</u>	<u>2 375 877.07</u>	<u>1 074 149.75</u>	<u>1 301 727.32</u>	

<u>NUMEROS DE COMPTES</u>	<u>POSTES DU PASSIF</u>	<u>VALEUR GLOBALE DES APPORTS AU 01.05.1995</u>	<u>APPORT A L'EURL AU 01.05.1995</u>	<u>APPORT A LA SARL AU 01.05.1995</u>	<u>COMMENTAIRES</u>
4010000	FOURNISSEURS	146 522.99	54 610.85	91 912.14	voir liste détaillée
4110000	CLIENTS	609 648.90	609 648.90		encaissements fact 05/95
4210000	REMUNERATIONS DUES				
4282000	PROVISION POUR CONGES PAYES	344 513.97		344 513.97	selon calcul des cp par personne
4282100	PROVISION POUR CREDIT D'HEURES	366 623.21		366 623.21	seul personnel production concerné
4310000	URSSAF				
4312000	URSSAF CDP				
4374000	GARP				
4382000	CHARGES SOCIALES SUR CONGES PAYES	154 586.00	9 890.00	144 696.00	selon calcul des cp par personne
4382100	CHARGES SOCIALES SUR CREDIT HEURES	153 982.00		153 982.00	seul personnel production concerné
4386000	CHARGES SOCIALES TRIMESTRIELLES				sera réglé par prof libérale
4455100	TVA A DECAISSER				sera réglé par prof libérale
4457100	TVA COLLECTEE				sera réglé par prof libérale
4458700	TVA SUR FACTURES A ETABLIR				sera réglé par prof libérale
4486000	ETAT TAXES A PAYER				sera réglé par prof libérale
4686000	ASSURANCE A PAYER				01 A 04/1995 réglé par prof libérale
4870000	PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	1 600 000.00	1 600 000.00		idem en cours
	TOTAL PASSIF TRANSFERE	3 375 877.07	2 274 149.75	1 101 727.32	
	VALEUR DE LA CLIENTELE	2 000 000.00	2 000 000.00		
	APPORT NET A TITRE GRATUIT (pur et simple)	1 000 000.00	800 000.00	200 000.00	
	AUGMENTATION DE CAPITAL		8.000 parts	2.000 parts	

FOURNISSEURS	VALEUR TOTALE AU 30.04.1995	MAINTIEN DANS LA PROFESSION LIBERALE	VALEUR GLOBALE DES APPORTS AU 01.05.1995	APPORT A L'EURL	APPORT A LA SARL	COMMENTAIRES
FACTURES NON PARVENUES	51 587.78		51 587.78		51 587.78	fournisseurs de gestion courante
A3	4 771.00	4 771.00				réglé à ce jour
AGESSA	19 091.46		19 091.46	19 091.46		ageassa sur borel communication
AIR INTER		1 898.00	-1 898.00		-1 898.00	règlement pour la sarl
ARGUS PRESSE	2 803.45	2 803.45				réglé à ce jour
ARTCIVI PRODUCTIONS	42 308.00	42 308.00				réglé à ce jour
ATEC	46 657.24		46 657.24		46 657.24	dépenses d'exploitation
AURY JP	59 300.00	59 300.00				réglé à ce jour
BARBEROT		1 070.00	-1 070.00		-1 070.00	règlement pour la sarl
BARBOT	171 042.54	171 042.54				réglé à ce jour
BARDA		1 030.00	-1 030.00		-1 030.00	règlement pour la sarl
BEAU BERTRAND	245.00	2 177.28	-1 932.28		-1 932.28	règlement pour la sarl
BELLECOUR		1 008.80	-1 008.80		-1 008.80	règlement pour la sarl
BETIN STEPHANE	58 707.00	58 707.00				réglé à ce jour
B2BOUKOURA	5 337.00		5 337.00		5 337.00	dépenses d'exploitation
BOREL NICOLAS	35 519.39		35 519.39	35 519.39		dépenses de communication
BOUGEOIS TRANSPORTS	2 694.82		2 694.82		2 694.82	dépenses d'exploitation
BOULGARIS		110.00	-110.00		-110.00	règlement pour la sarl
CAILLAUD	5 930.00	5 930.00				réglé à ce jour
CAMONDO ARCHIT INTERIEURE	1 992.48	1 992.48				réglé à ce jour
CANON FRANCE	21 106.70	21 106.70				réglé à ce jour
CASSO	4 981.20		4 981.20		4 981.20	dépenses d'exploitation
CAVE DES GRANDS VINS	1 968.00	1 968.00				réglé à ce jour
CENTRAL COLOR	2 395.71	2 395.71				réglé à ce jour
CHABOD DANIEL	56 928.00	56 928.00				réglé à ce jour
CHAULET JEAN CHARLES	10 318.20	73 081.32	-62 763.12		-62 763.12	règlement pour la sarl
CLAVERIE		506.50	-506.50		-506.50	règlement pour la sarl
COURSISERS TRANSPORTS	10 258.90	10 258.90				réglé à ce jour
DEBARLE ENTREPRISE	1 059.09	1 059.09				réglé à ce jour
FOURNISSEURS DIVERS	7 249.12	5 973.59	1 275.53		1 275.53	dépenses d'exploitation
DOREL REPROGRAPHIE	2 723.05		2 723.05		2 723.05	dépenses d'exploitation
DURBECQ BRUNO	876.20	1 904.20	-1 028.00		-1 028.00	règlement pour la sarl
EDF GDF		12 074.23	-12 074.23		-12 074.23	règlement pour la sarl
ELISABETH DE PORTZAMPARC		50 000.00	-50 000.00		-50 000.00	règlement pour la sarl
ELIS	3 164.48	3 164.48				réglé à ce jour
ENPR	98 239.75	98 239.75				réglé à ce jour
FEDERAL EXPRESS	3 164.71	3 164.71				réglé à ce jour
FOLEX	4 091.70		4 091.70		4 091.70	dépenses d'exploitation
FONCIA LOYER		121 170.36	-121 170.36		-121 170.36	règlement pour la sarl
GASPARD	24 224.05	16 501.47	7 722.58		7 722.58	partie réglée à ce jour
GMSA		2 830.00	-2 830.00		-2 830.00	règlement pour la sarl
GRAPHIC PROCEDE	14 166.17	9 788.65	4 377.52		4 377.52	partie réglée à ce jour
GRAPHIGRO		11 677.45	-11 677.45		-11 677.45	règlement pour la sarl
GUERIN ALEXIA	99.60	228.10	-128.50		-128.50	règlement pour la sarl
HARDEN EXTINCTEUR	-213.48		-213.48		-213.48	règlement pour la sarl
INTERSCENE	94 880.00	94 880.00				réglé à ce jour
IKEA		584.55	-584.55		-584.55	règlement pour la sarl
ITCF	5 025.48	5 025.48				réglé à ce jour
JOURNAL OFFICIEL	65.00		65.00		65.00	dépenses d'exploitation
JPB	3 294.71	3 294.71				réglé à ce jour
JURET BENOIT	813.94	1 464.94	-651.00		-651.00	règlement pour la sarl
KARMOCHKINE NICOLAS	22 178.20	22 178.20				réglé à ce jour
LE HEUZÉY PHILIPPE	59 300.00	59 300.00				réglé à ce jour
MAF ASS CONSTRUCT OBLIG	520 102.88	520 102.88				réglé à ce jour
MARTIN GAELE	3 505.82	3 786.72	-280.90		-280.90	règlement pour la sarl
MATRANSAF	2 253.40	-1 252.42	3 505.82		3 505.82	dépenses d'exploitation
MICROLAND	2 368.44	2 368.44				réglé à ce jour
LE NETTOYAGE RATIONNEL	4 908.26		4 908.26		4 908.26	dépenses d'exploitation
NICOLEAU MARIE ELISABETH	1 072.90	2 615.10	-1 542.20		-1 542.20	règlement pour la sarl
PICTO	101 397.70	65 617.72	35 779.98		35 779.98	partie réglée à ce jour
PIÈRRÉS	47 440.00	101 452.30	-54 012.30		-54 012.30	règlement pour la sarl
PUBLICATION DU MONITEUR		980.00	-980.00		-980.00	règlement pour la sarl
REAUMUR PAPETERIE	136.63	136.63				réglé à ce jour
RESTAURANT		1 967.50	-1 967.50		-1 967.50	facture de mai réglée à ce jour
RVP	38 997.88		38 997.88		38 997.88	honoraires sous traitants
SANELLI	10 081.00	10 081.00				réglé à ce jour
SÉDIC	5 970.13	5 970.13				dépenses d'exploitation
SEEE	67 009.00		67 009.00		67 009.00	honoraires sous traitants
SÉER	49 812.00		49 812.00		49 812.00	honoraires sous traitants
SGMT	820.71		820.71		820.71	dépenses d'exploitation
SMBE GRAPHIC	5 271.77	5 271.77				réglé à ce jour
SODETEG	44 160.71		44 160.71		44 160.71	honoraires sous traitants
SODIP	63 306.29	23 720.00	39 586.29		39 586.29	partie réglée à ce jour
SOLEF	1 018.48	1 018.48				dépenses d'exploitation
SOUQUET OLMIER	37 600.67	37 968.87	-368.20		-368.20	règlement pour la sarl
STOCKALP	3 681.34	3 681.34				réglé à ce jour
STRATÈRE	4 076.04		4 076.04		4 076.04	dépenses d'exploitation
SYST'INFOR		1 126.70	-1 126.70		-1 126.70	règlement pour la sarl
TAXI CLIS	5 443.74	5 443.74				réglé à ce jour
TAXIS DEPLACEMENTS	750.00	750.00				réglé à ce jour
FRANCE TELECOM	9 013.39	20 217.29	-11 203.90		-11 203.90	règlement pour la sarl
TOUBER EXPERT FISCAL	8 895.00	8 895.00				dépenses d'exploitation
TRIANGLE	3 151.91	3 151.91				réglé à ce jour
VIRALLY LEGROS AVOCAT	17 790.00		17 790.00		17 790.00	dépenses d'exploitation
WAUQUIEZ JOHANNA	245.00	245.00				réglé à ce jour
WORLD COURSIERS		3 360.00	-3 360.00		-3 360.00	règlement pour la sarl
XU ACCOUSTIQUE	128 681.00	128 681.00				réglé à ce jour
XU HUA		530.00	-530.00		-530.00	règlement pour la sarl
TOTAL GENERAL	2 149 307.73	2 002 254.74	146 522.99	54 610.85	91 912.14	
				Une somme négative représente un règlement effectué à un fournisseur, soit un compte débiteur		

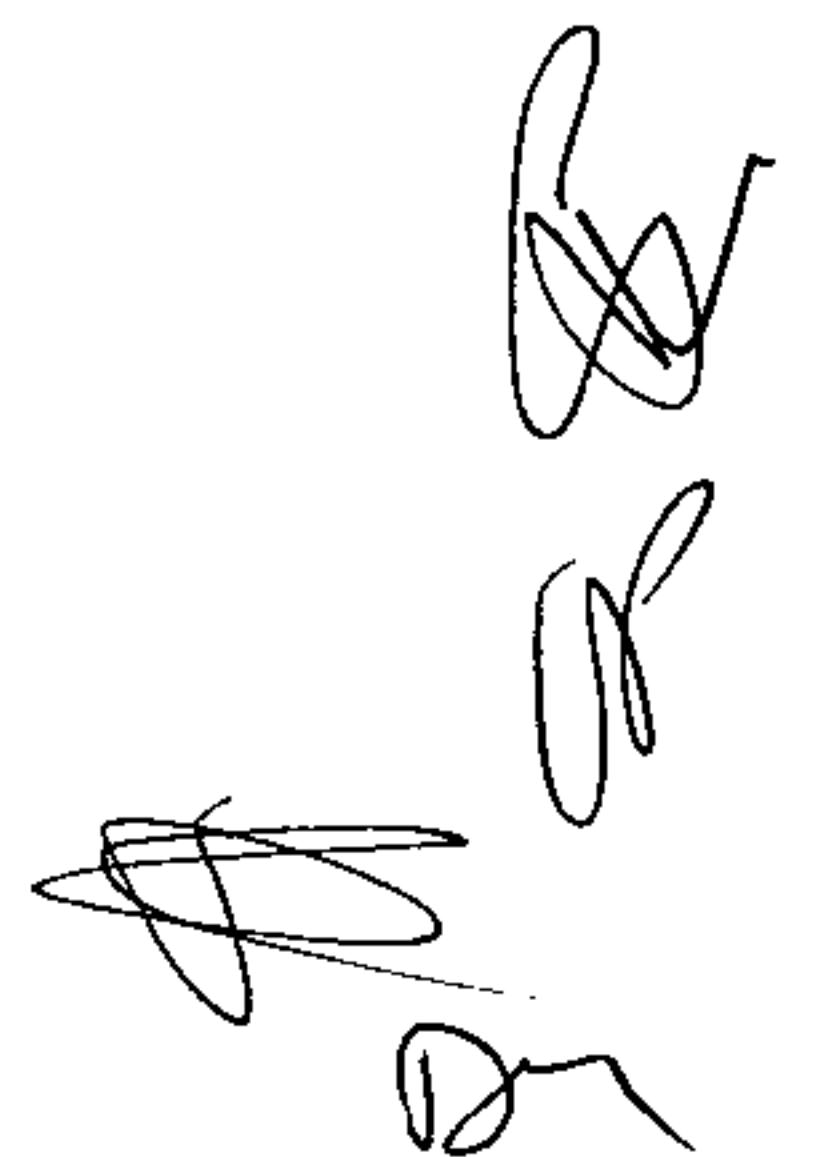
<u>CLIENTS</u>	<u>VALEUR TOTALE AU 30.04.1995</u>	<u>MAINTIEN DANS LA PROFESSION LIBERALE</u>	<u>VALEUR GLOBALE DES APPORTS AU 01.05.1995</u>	<u>APPORT A L'EURL</u>	<u>APPORT A LA SARL</u>	<u>COMMENTAIRES</u>
CLIENTS FACTURES A ETABLIR	1 067 634.83	1 067 634.83	0.00			reliquat de la Villette
BERCY PROMOREAL	194 810.58	194 810.58	0.00			contrat à transférer à l'eurl
BOURDELLE	107 353.80	107 353.80	0.00			contrat à transférer à l'eurl
VILLETTE OUEST	165 980.70	165 980.70	-609 648.90	-609 648.90		rglmt à la prof lib fact de 05/95
HEROUVILLE SAINT CLAIR	-275.00	-275.00	0.00			contrat à transférer à l'eurl
PORTE MAILLOT	1 758 196.41	1 758 196.41	0.00			contrat à transférer à l'eurl
NANTERRE 33 LOGEMENTS PLS	45 605.49	45 605.49	0.00			contrat à transférer à l'eurl
NATIONALE REHA 2	27 797.91	27 797.91	0.00			contrat à transférer à l'eurl
SALLE PLEYEL	118 600.00	118 600.00	0.00			contrat à transférer à l'eurl
RENNEC NEC	2 316 593.64	2 316 593.64	0.00			contrat à transférer à l'eurl
SEMAPA MASSENA	118 600.00	118 600.00	0.00			contrat à transférer à l'eurl
<u>TOTAL GENERAL</u>	<u>5 920 898.36</u>	<u>5 920 898.36</u>	<u>-609 648.90</u>	<u>-609 648.90</u>	<u>0.00</u>	
Une somme négative représente un règlement effectué par un client, soit un compte créateur (pour une facture émise après le 1.05.1995)						





ANNEXE 4

CONTRATS EN COURS

Handwritten signatures in the bottom right corner of the page.

ANNEXE 4

LISTE DES CONTRATS EN COURS

TRAVAUX EN COURS

VUITTON	113 690.00
LILLE R+8	6 060.00
VILLETTE EST	389 520.00
HEROUVILLE	254 250.00
PORTE D'ANIERES	100 000.00
PLACE NATIONALE	85 000.00
PRAGUE	90 000.00
EGLISE SAINTE CLAIRE	50 000.00
BUSSY SAINT GEORGES	101 750.00
NANTERRE 81 L	67 600.00
UNGARO	250 000.00
ABATTEMENT	-1 000 000.00

TOTAL TRAVAUX EN COURS

507 870.00

FACTURATION D'AVANCE

RENNES NEC	1 000 000.00
GRASSE	600 000.00
TOTAL FACTURATION D'AVANCE	1 600 000.00

Resumé

Montant total du contrat	Sommes déjà facturées	Reste à facturer
19 361 209,91	1 462 414,03	17 898 795,88
7 387 553,94	4 557 723,03	2 829 830,91
12 432 000,00	1 953 283,00	10 478 717,00
1 054 099,06	564 492,05	489 607,01
1 767 959,85	1 684 981,84	82 978,01
839 023,58	721 727,58	117 296,00
1 808 930,66	1 752 105,66	56 825,00
		45 000,00
8 200 000,00	7 900 000,00	300 000,00
1 000 000,00		1 000 000,00
125 000,00	37 500,00	87 500,00
96 000,00		96 000,00
500 000,00		500 000,00
500 000,00	100 000,00	400 000,00
100 000,00	100 000,00	
		1 460 000,00
55 171 777,00	20 834 227,19	33 982 549,81

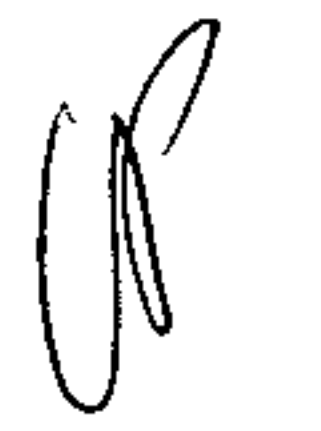
P. CONGRES
GRASSE
RENNES
PLACE NATIONALE
NANTERRE (OPHLM) 81 logements
NANTERRE (SNI) 33 logements
NATIONALE LOGEMENTS NEUFS
NATIONALE RÉHA. II/Révision+Avanant
LILLE
LILLE (R+B)
HEROUVILLE
ASNIERE
BANDAI
PRAGUE
SEMAPA
VILLETTE

dossiers clients en suspens :

INALCO
DEFENSE
BOURDELLÉ
Bussy

Eglise s^{re} Claire

210 792,68 F
300 000,00 F
120 000,00 F
170 000
50 000


ANNEXE 5

BAIL PROFESSIONNEL

Er
CP
BY

CONTRAT DE LOCATION

POUR LOCAUX A USAGE PUREMENT PROFESSIONNEL

6 ans - Immeuble construit avant le 1er septembre 1948

I - CARACTERISTIQUES DE LA LOCATION

1.1 BAILLEUR

L'indivision NAUDET ayant pour mandataire FONCIA S.A au capital de 20.000.000 de francs dont le siège social est à PARIS 8ème - 3, rue de Stockholm, ladite société représentée aux présentes par Madame BOUDJEMA.

1.2 PRENEUR

Monsieur DE PORTZAMPARC Christian

CHRISTIAN DE PORTZAMPARC
ARCHITECTE D.P.L.G.

1, rue de l'Aude - 75014 Paris
Tél. : (1) 43 27 11 97

demeurant à PARIS 14ème, 1 rue de l'Aude.

1.3 LOCAUX OBJETS DU CONTRAT DE LOCATION

1.3.1 Un local sur 3 niveaux d'une superficie d'environ 200 M² selon plans annexés situé à dans un immeuble à l'angle du 1 rue de l'Aude 75014 PARIS et du 50 avenue René Coty 75014 PARIS

1.3.2 Désignation des parties privatives et de leurs accessoires propres à l'appartement

Rez-de-chaussée, 1er et 2ème étage, entrée 1 rue de l'Aude ou 50 Avenue René Coty, 3ème, 4ème et 5ème étage

1.3.3. Equipements à usage privatif et à usage commun

Les équipements dont bénéficient les lieux tant à usage privatif qu'à usage commun sont définis dans la fiche de renseignements annexée au présent bail.

1.3.4. Destination des locaux

Sans préjudice de toute disposition légale, les locaux loués devront être utilisés exclusivement pour l'exercice de la profession suivante:

Architecte

4

CP
Dy

Le PRENEUR sera tenu de conserver aux lieux loués la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée qu'elle soit, à peine de résiliation immédiate du présent bail, si bon semble au BAILLEUR. Les lieux loués ne pourront en aucun cas servir à l'habitation ; la destination étant professionnelle pour la totalité des lieux loués. La destination contractuelle ci-dessus stipulée n'implique de la part du BAILLEUR aucune garantie quant au respect de toute autorisation ou condition administrative nécessaire, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de tout ou partie desdites activités.

Le PRENEUR fera en conséquence son affaire personnelle, à ses frais, risques et périls, de l'obtention de toute autorisation nécessaire, ainsi que du paiement de toute somme, redevance, taxe, impôt, droit quelconque, afférent aux activités exercées dans les lieux loués et à l'utilisation des locaux.

1.4. DUREE DU CONTRAT

La présente location est conclue pour une durée de six ans à compter du PREMIER AOUT MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE pour expirer le TRENTE ET UN JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT.

1.5. LOYER

1.5.1. Loyer initial

Le loyer principal annuel à la date de prise d'effet du bail est de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (425.000 Frs) Hors Charges, Hors Taxes, payable mensuellement et d'avance, le premier jour ouvrable du mois et pour la première fois le PREMIER AOUT MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE à l'instant même pour la période à courir jusqu'à la fin du mois de prise d'effet du bail.

1.5.2. Révision du loyer

Le loyer sera révisé tous les ans le PREMIER AOUT en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction prévu par la loi. Les indices à prendre en considération seront ceux du 2ème trimestre de chaque année. L'indice de base sera celui du 2ème trimestre 1990 s'élevant à 951

1.6. CHARGES

En plus du loyer, le locataire remboursera toutes les charges suivant les modalités prévues aux conditions générales.

La provision est fixée à ce jour à MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.500 Frs) par mois. Elle variera en fonction de la prochaine régularisation.

9.

CP

CP
BY

1.7. DEPOT DE GARANTIE

Le preneur a versé l'instant même au mandataire du bailleur qui le reconnaît et lui en consent quittance, la somme de DIX SEPT MILLE QUATORZE FRANCS (17.014 F) qui avec celle de CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT VINGT FRANCS (53.820 F) déjà entre les mains du bailleur, représentant deux mois de loyer.

1.8. CONDITIONS PARTICULIERES DE LA PRESENTE LOCATION

1.8.1. L'immeuble dans lequel se trouve les locaux objets de la présente location ayant été construit avant le 1er septembre 1948, le bailleur informe le preneur des dispositions de l'article 25 de la loi du 23 décembre 1986 ci-après rapportées.

" Les locaux vacants à compter du 23 décembre 1986 et satisfaisant aux normes minimales de confort et d'habitabilité fixées par décret ne sont plus soumis aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948. Ils sont désormais régis par les chapitres premier à III du titre premier de la loi du 6 juillet 1989, à l'exception des locaux à usage exclusivement professionnel qui sont régis par l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986 par les dispositions du code civil.

Si ces locaux ne satisfont pas à des normes minimales de confort et d'habitabilité, le nouveau locataire peut demander au propriétaire leur mise en conformité avec ces normes sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat de location en cours.

A défaut d'accord entre les parties, le juge saisi détermine, le cas échéant, la nature des travaux à réaliser et le délai de leur exécution, qu'il peut même d'office assortir d'une astreinte. Il peut également se prononcer sur une demande de modification du loyer fixé par le bailleur ou proposé par le locataire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux locaux classés en catégorie IV".

Suivant les dispositions du décret du 6 Mars 1987 un constat de l'état du local et de l'immeuble a été établi par ministère d'huissier comme indiqué ci-dessus au § 1.8.3. Il est joint au présent bail.

Le BAILLEUR déclare que l'appartement n'a pas fait l'objet d'un bail de l'article 3ter précédent la présente location et que cet appartement ne peut être considéré comme dépendant de la quatrième catégorie de la loi de 1948, ainsi que le reconnaît expressément le preneur.

II- CONDITIONS GENERALES DE LA PRESENTE LOCATION

Outre les caractéristiques particulières du premier §, la présente location est soumise aux conditions générales ci-après qui devront toutes recevoir application ; celles-ci ayant été déterminantes de l'engagement du bailleur.

2.1. ETAT D'ENTRETIEN ET ETAT DES LIEUX

2.1.1. LE PRENEUR reconnaît avoir visité les lieux objets de la présente location et leur conformité avec la description ci-dessus. Il s'engage à les prendre dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du BAILLEUR, à quelque époque que ce soit pendant la durée du bail, aucune réparation, amélioration ou remplacement quelles que soient la cause, la nature et l'importance, ni aucune réduction de loyer de ce chef.

2.1.2. Le PRENEUR s'engage à tenir les lieux loués en bon état de réparations pendant toute la durée du bail, et effectuer, le cas échéant, toutes réparations, à l'exception de celles prévues par l'article 606 du code civil, de telle sorte que les lieux soient restitués en fin de jouissance, en parfait état de réparations et d'entretien.

Le PRENEUR s'engage à entretenir et remplacer à ses frais, quelle que soit l'importance des travaux et réparations (fut-ce par vétusté), toutes installations, canalisations, appareils, fermetures, et plus généralement tous les éléments garnissant ou composant les lieux loués, sans exception.

Le PRENEUR accepte qu'à défaut d'avoir effectué lui-même tous travaux d'entretien, de réparations et de remplacement mis à sa charge, le BAILLEUR entreprenne, trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et sauf le cas d'urgence, d'effectuer en ses lieux et place lesdites prestations et travaux, le PRENEUR s'engageant à en rembourser le coût effectif, en ce compris tous frais et honoraires s'y rapportant, dans les quinze jours de l'état qui lui sera adressé par le BAILLEUR.

2.1.3. Il devra user des lieux loués en bon père de famille et les rendre en fin de location, en bon état d'entretien et de réparation.

Il devra aviser le BAILLEUR immédiatement de toute dégradation ou détérioration des lieux loués.

2.2. TRAVAUX

2.2.1. Le PRENEUR ne pourra faire aucun changement, aucun percement de mur ni aucune démolition, sans le consentement écrit du BAILLEUR ou de son mandataire et, dans ce dernier cas, les travaux devront être exécutés par les entrepreneurs et sous la direction de l'architecte de ceux-ci, le coût des travaux autorisés et les honoraires d'architecte restant à la charge du preneur. Il ne pourra faire supporter aux planchers aucune charge supérieure à leur résistance. Tous les embellissements ou améliorations faits par le preneur quels qu'ils soient, resteront acquis au bailleur sans indemnité et devront être remis en bon état d'entretien en fin de jouissance.

2.2.2. Le PRENEUR souffrira et laissera faire sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer, toutes les grosses et menues réparations que le BAILLEUR ou son mandataire feront faire dans l'immeuble, ainsi que tous travaux d'amélioration, transformations, surélévations ou constructions nouvelles, que le BAILLEUR ou son mandataire jugerait convenable de faire exécuter.

2.2.3. Le PRENEUR satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière que le BAILLEUR ou son mandataire ne puisse être aucunement inquiété ni recherché à ce sujet. Il fera son affaire personnelle de la souscription de tout contrat n'ayant pas de caractère collectif comme téléphone, électricité, gaz, etc. de sorte que le bailleur ne puisse également être recherché à ce sujet.

2.2.4. Le PRENEUR fera ramoner à ses frais, aussi souvent que l'usage qui en sera fait le rendra nécessaire ou au moins deux fois l'an, les conduits de fumée et de ventilation par le fumiste de l'immeuble et en justifier au BAILLEUR ou à son mandataire. Les appareils de chauffage dépendant des lieux loués, devront être entretenus par un entrepreneur compétent. En cas de déménagement, le ramonage et l'entretien des appareils et des conduits de fumée devront être effectués dans le mois précédant le départ.

2.2.5. Le PRENEUR ne devra en aucun cas jeter les ordures, débris, papiers dans les cours, dans les W.C. En cas d'inobservation, les frais de dégorgement resteraient à sa charge.

2.2.6. Le PRENEUR devra faire son affaire personnelle des réparations des dommages, de même en cas d'infiltrations à l'exception de celles qui pourraient intervenir au niveau de la verrière dues à des accidents causés par le gel ou la fonte des neiges ou glaces. Au cas où l'infiltration pourrait être imputée à un tiers, le BAILLEUR délègue dès à présent au PRENEUR son droit de recours contre le responsable. De même le BAILLEUR ne sera pas responsable des dégâts que le preneur pourra faire chez les voisins par suite d'excès d'eau, d'engorgement ou de toute autre cause ; le PRENEUR devra les réparer à ses frais.

2.3 CONDITIONS DE JOUISSANCE

2.3.1. Le PRENEUR ne pourra utiliser les lieux loués que pour la destination stipulée aux conditions particulières. La présente clause étant déterminante de l'engagement du bailleur.

Le PRENEUR devra occuper les lieux personnellement et ne pouvoir en aucun cas sous-louer meublé ou non meublé, même gratuitement tout ou partie des lieux loués, ni céder son droit à la présente location. Il devra jouir des locaux en bon père de famille et ne rien faire qui par son fait, celui, de sa famille, des gens à son service, de ses clients ou fournisseurs puisse nuire à la tranquillité de l'immeuble et des autres occupants. Plus généralement, il devra respecter le règlement de jouissance ou de copropriété de l'immeuble ou du groupe immobilier ainsi que toutes décisions prises par la société propriétaire ou le syndicat des copropriétaires en tant qu'elles lui auront été notifiées.

2.3.2. En cas de décès du PRENEUR, le bail pourra être repris par les héritiers à la condition expresse que ceux-ci se fassent connaître par lettre recommandée avec accusé réception au mandataire du BAILLEUR au plus tard un mois après le décès en prenant l'engagement solidaire de respecter les charges et conditions du bail.

A défaut de cette notification, le bail sera résilié de plein droit un mois après le décès du PRENEUR.

2.3.3. Le PRENEUR devra garnir les lieux loués et les tenir constamment garnis de meubles et objets mobiliers, de valeur et quantité suffisantes pour répondre du paiement exact des loyers et charges.

2.3.4. Le PRENEUR fera le service d'approvisionnement exclusivement jusqu'à dix heures du matin. Il ne pourra ni battre les tapis, ni rien secouer par les fenêtres qu'aux heures réglementaires. Il ne pourra procéder aux travaux de ménage et d'entretien des locaux qu'après huit heures et avant dix neuf heures.

2.3.5. Le PRENEUR ne pourra embarrasser par aucun objet ou d'une manière quelconque la porte d'entrée de l'immeuble, le vestibule, les paliers et coursives, l'ascenseur, les cours, courettes, et autres lieux à l'usage commun, ni mettre aux fenêtres, aux balcons ou aux murs de la maison aucune enseigne, linge, fleurs ou autres objets de quelque nature que ce soit. Il devra soumettre pour accord préalable, au mandataire du BAILLEUR tout projet de pose d'une plaque à l'entrée de l'immeuble ou dans le hall ou sur sa porte pour faire connaître à ses clients sa présence dans l'immeuble.

Cette plaque sera discrète et de bon goût. En aucun cas, il ne pourra y avoir de plaques, enseignes, écriteaux, etc. de caractère publicitaire.

2.3.6. Le PRENEUR s'interdit d'user de poêles à combustion lente ainsi que d'utiliser des appareils à gaz en bouteille, du type
- butane - ou - propane -, tant pour le chauffage que pour la cuisine.

2.3.7. Le PRENEUR réglera le niveau sonore des appareils pouvant être utilisés dans le cadre de sa profession de manière à ce que les voisins ne puissent être importunés et ce plus particulièrement avant huit heures et après vingt et une heures. Il fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le bailleur ou son mandataire puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs, fumées, lumières ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

2.3.8. Le PRENEUR prendra toutes dispositions pour éviter la rupture par le gel des compteurs, canalisations et tuyaux traversant les lieux loués.

2.3.9. Le PRENEUR renonce à intenter toute action judiciaire ou à prétendre à être indemnisé en cas de retard dans la prise de possession des lieux loués si ce retard est imputable au précédent locataire ou si, à la date prévue pour l'emménagement, les travaux n'étant pas entièrement terminés, l'appartement ne pouvait être mis à la disposition du PRENEUR. Le BAILLEUR serait tenu de rembourser les loyers payés d'avance et le dépôt de garantie au cas où la date réelle d'entrée en jouissance ne conviendrait pas au PRENEUR.




2.3.10. En cas de congé donné ou reçu, comme en cas de vente de l'appartement, le preneur devra laisser visiter les lieux loués tous les jours ouvrables, pendant deux heures à la convenance du BAILLEUR, sauf les jours fériés.

2.3.11. Le vide-ordures, s'il en existe un, ne pourra être utilisé que pour l'usage auquel il est destiné, en particulier il ne pourra en aucun cas être utilisé pour l'élimination de matières pondéreuses ou dangereuses (telles que bouteilles vides ou pleines, boîtes à conserves, etc...) ou des matières foisonnantes ou compactées (tels que papiers et gros paquets, emballages, etc...). Les frais de dégorgement causés par un usage abusif seront supportés par les utilisateurs responsables. Il est de plus recommandé de faire des petits paquets de toutes matières risquant de salir les conduits ou de leur communiquer une mauvaise odeur.

2.3.12. Les tapis d'escaliers, s'il en existe ou s'il en est posé ultérieurement, seront s'il convient au BAILLEUR ou à son mandataire, enlevés en été pendant trois mois, sans être remplacés par d'autres.

2.3.13. Le PRENEUR ne pourra avoir d'animaux dans les lieux que dans les conditions fixées par la loi et le règlement de l'immeuble.

2.3.14. Le PRENEUR devra obligatoirement se raccorder à ses frais sur les antennes collectives de l'immeuble s'il en existe et alors aucune antenne personnelle sur balcons ou en toiture ne sera tolérée.

2.3.15. Le PRENEUR devra prendre toutes précautions pour le lavage des carrelages afin qu'aucune infiltration ne puisse en résulter. Tout dégât dans les lieux loués ou dans les locaux voisins, du à l'inobservation de cette clause, restera à la charge exclusive du PRENEUR.

2.4. ASSURANCES

2.4.1. Le PRENEUR devra faire assurer son mobilier contre l'incendie, toutes explosions ou tous sinistres dus à l'électricité, au gaz ou autres causes, s'assurer également contre les risques locatifs et les recours des voisins et pour les dégâts des eaux, le tout d'une façon suffisante, à une compagnie notablement solvable.

Le locataire devra justifier au jour de son entrée dans les lieux de la souscription d'une police d'assurance garantissant les risques ci-dessus et du paiement de la prime afférente à l'année en cours en remettant photocopies.

Le PRENEUR s'engage à maintenir son contrat d'assurance pendant toute la durée de la location, à en payer les primes et à en justifier au bailleur ou à son mandataire dans les 15 jours de la demande qui pourrait être faite à ce sujet.

2.4.2. Le BAILLEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de vol du preneur soit dans les parties communes soit dans les parties privatives de l'immeuble.

2.5. FIN DE BAIL - CONGE - TACITE RECONDUCTION -

2.5.1. En cours de bail le PRENEUR a seul la faculté de résilier le présent bail à tout moment en manifestant son intention par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis minimum de six mois.

2.5.2. A l'expiration du bail, trois solutions pourront intervenir :

- Le PRENEUR peut résilier avec préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec A.R.
- Le BAILLEUR peut résilier avec préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec A.R. sans avoir à motiver son congé.

* soit pour proposer un renouvellement du bail à de nouvelles conditions, étant entendu que si l'acte de renouvellement n'est pas signé au plus tard un mois avant l'expiration du contrat, la proposition de renouvellement vaudra congé.

* soit pour reprendre la libre disposition du local sans avoir à justifier de motif.

- A défaut de congé, le bail est reconduit tacitement pour une durée de 6 ans.

2.5.3. Pendant tout le délai de préavis, le PRENEUR est redevable du loyer et des charges sauf si le logement est reloué avant la fin du préavis en accord avec le BAILLEUR.

2.5.4. En cas de congé donné par lettre recommandée, le délai du préavis commencera à courir à compter du jour de la première présentation.

2.6. LOYER

2.6.1. Le loyer est stipulé portable et non quérable ; le paiement devra donc s'effectuer entre les mains du BAILLEUR ou de son mandataire.

2.6.2. Tout mois commencé est dû intégralement tant pour le loyer principal que pour les charges.

2.6.3. La révision du loyer s'effectuera de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité. Elle prendra effet à la date prévue aux conditions particulières.

2.6.4. A défaut de paiement à son échéance exacte d'un terme de loyer et des accessoires, le montant de la quittance sera majoré de plein droit de dix pourcent à titre de clause pénale, observation faite que la présente stipulation ne constitue en aucune façon une amende mais la réparation d'un préjudice.

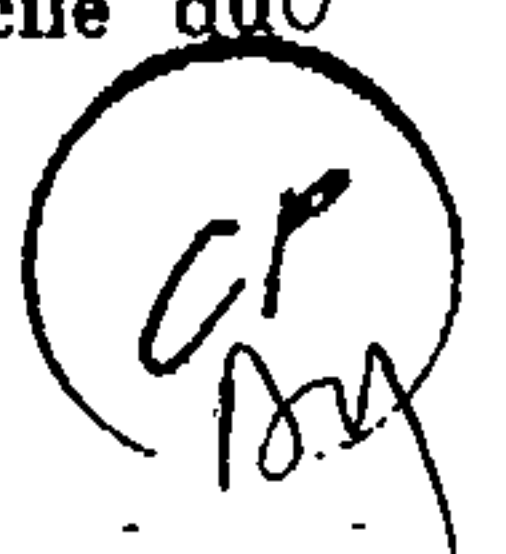
2.6.5. Frais d'envoi

Le loyer étant stipulé portable, le PRENEUR s'engage en sus du loyer et des charges à payer mensuellement NEUF FRANCS QUARANTE CENTIMES (9,40 Frs) au BAILLEUR ou à son mandataire en contrepartie des frais afférents à l'envoi de la quittance. Cette somme variera en fonction du tarif d'affranchissement sur la base actuelle de juillet 1986.

Au cas où le PRENEUR désirerait retirer la quittance au domicile du mandataire du BAILLEUR, celle-ci lui serait remise sans frais.

LS





2.7. CHARGES IMPOTS ET TAXES

Le PRENEUR s'engage à rembourser en sus du loyer principal les charges afférentes à toutes les prestations fournies par le BAILLEUR, à tous les travaux exécutés par le BAILLEUR ou éventuellement par la copropriété.

Les travaux de réfection de la verrière et de ravalement à réaliser au 2ème semestre 1991 seront à la charge exclusive du BAILLEUR. En cas d'immeuble en copropriété, les charges communes récupérables seront celles découlant des appels de fonds et des comptes émanant du syndic dans leur totalité.

Les taxes locatives comprendront notamment la taxe de balayage, celle des ordures ménagères, etc. Le PRENEUR remboursera en outre la taxe foncière relative aux lieux loués, la T.V.A. ou le droit de bail et éventuellement la taxe additionnelle dans sa totalité.

Au cas où les locaux objets du présent bail seraient soumis à la taxe sur les bureaux, celle-ci incombera au PRENEUR.

Ces charges sont calculées et devront être payées de la manière suivante :

- a) La contribution de chaque locataire aux charges locatives sera calculée proportionnellement à la surface des locaux, objets du présent bail, par rapport à la surface totale de l'immeuble loué, ou aux millièmes de charges résultant du règlement de copropriété ou du règlement intérieur de l'immeuble.
- b) Le règlement des charges par le PRENEUR se fera par le versement d'une provision mensuelle ou trimestrielle selon la périodicité du loyer, calculée par rapport aux charges antérieures. Ces provisions viendront en déduction des charges réelles calculées annuellement. Pour le premier mois de location, la provision est fixée à **MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.500 Frs)**.

Les provisions seront payables dans les conditions et aux dates des paiements du loyer telles qu'indiquées à l'article IV ci-dessus.

Au cas où en fin de trimestre, la provision versée se révélerait inférieure aux charges antérieures, le PRENEUR s'engage à rembourser sur premier appel du BAILLEUR, toutes les sommes qui se révéleraient nécessaires pour compenser le montant des charges réelles.

Le BAILLEUR effectuera un arrêté annuel des comptes. En conséquence, il s'engage à fournir au PRENEUR un décompte exact des charges locatives pour l'année écoulée.

Si, en fin d'année, les provisions versées se révèlent inférieures aux charges réelles, le PRENEUR s'engage à rembourser, sur premier appel du BAILLEUR, toutes les sommes qui seront nécessaires pour compenser le montant total des charges réelles. Les sommes trop versées viendront en déduction des provisions de l'année en cours.

- c) Au cas où, pour une raison quelconque, le PRENEUR serait amené à quitter les locaux objets du présent bail, le montant correspondant au décompte des provisions versées par le PRENEUR jusqu'à son départ et les charges réellement payées par le BAILLEUR jusqu'à cette époque, se fera de plein droit par imputation sur le dépôt de garantie tel que prévu aux présentes.

CP

2.8. LE DEPOT DE GARANTIE

2.8.1. Le dépôt de garantie sera révisé lors de chaque modification du loyer de façon qu'il corresponde toujours au même pourcentage du loyer.

2.8.2. Le dépôt de garantie ne peut en aucun cas lors d'un congé, s'imputer sur les derniers loyers ou charges.

2.8.3. Le dépôt de garantie non productif d'intérêts sera remboursé au PRENEUR dans les deux mois suivant la fin de la location ou la fin de jouissance si elle est postérieure après déménagement, remise des clés et défalcation faite de toutes les sommes dont il pourrait être rendu responsable à ses lieu et place. (Loyer, charges, réparations locatives, taxe d'habitation et taxe professionnelle).

Le PRENEUR devra justifier du paiement de ses impôts personnels ainsi que de ses consommations de gaz, d'électricité et de téléphone.

Dans le cas où l'immeuble serait mis en copropriété, le BAILLEUR conservera lors de la liquidation du dépôt, une provision pour couvrir les charges de copropriété. La liquidation définitive du dépôt interviendra au plus tard un mois après que le syndic de la copropriété aura adressé le compte de l'exercice écoulé au BAILLEUR.

2.8.4. En cas de résiliation du présent bail du fait du PRENEUR en application de la clause résolutoire ci-après stipulée, le dépôt de garantie resterait acquis au BAILLEUR de plein droit à titre de clause pénale en réparation du préjudice subi.

2.9. CLAUSE RESOLUTOIRE EXPRESSE

Il est formellement et expressément convenu ce qui suit :

A défaut de paiement intégral, à son échéance exacte, d'un seul terme de loyer (y compris les charges) ou à défaut d'exécution par le PRENEUR d'une quelconque des clauses ou conditions du présent bail, celui-ci sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, un mois après un simple commandement de payer ou une sommation extrajudiciaire restés sans effet.

Dans tous les cas, le coût du commandement ou de la sommation, y compris le droit proportionnel, et éventuellement les frais d'avocat, d'avoué, d'huissier, devront être remboursés dans le délai de huit jours imparti au PRENEUR pour remplir ses engagements.

Dans le cas où la location serait résiliée en exécution de la présente clause, le PRENEUR sera tenu au paiement intégral du loyer et des charges du mois au cours duquel prendra date cette résiliation, l'exécution du présent contrat - notamment en ce qui concerne la restitution des lieux - et le paiement de tous dommages - intérêts, nonobstant l'expulsion. En outre, comme stipulé au paragraphe "dépôt de garantie", celui-ci restera acquis au BAILLEUR.

L'expulsion aurait lieu sur simple ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance ou de toute autre juridiction compétente statuant en référé et exécutoire par provision nonobstant appel. Une indemnité d'occupation mensuelle égale au quart du loyer annuel en vigueur au moment de la résiliation serait alors due au BAILLEUR.

18

27
CP

Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer ne pourra être considéré comme réglé qu'après son encaissement nonobstant la remise de la quittance, et la clause résolutoire pourra être acquise au BAILLEUR, dans le cas où le chèque ne serait pas provisionné.

2.10. TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du BAILLEUR ou de son mandataire, relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression des clauses et conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le BAILLEUR ou son mandataire pourront toujours y mettre fin.

L'attribution de juridiction est conférée au Tribunal de PARIS.

2.11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite les parties font élection de domicile.

Le BAILLEUR chez son mandataire 3, rue de Stockholm à Paris 8ème.

Le PRENEUR dans les lieux loués.

Fait en deux exemplaires à *Paris* le *5 Août 1991*

Lu et approuvé
Le preneur

CHRISTIAN DE PORTZAMPARC
ARCHITECTE D.P.L.G.

1, rue de l'Aude - 75014 Paris
Tél. : (1) 43 27 11 97

Lu et approuvé
Ch. M. P.
mots rayés nuls
- lignes rayées nulles

Pièces jointes :

Constat par huissier de l'état de l'immeuble
et du local (obligatoire)

Lu et approuvé
Le bailleur par procuration

Lu et approuvé

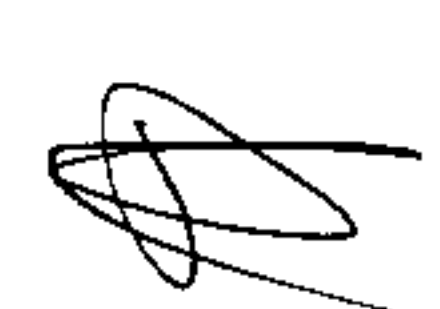
Lu et approuvé
OUI

CP
CP
CP

ANNEXE 6

TRANSFERT DES CONTRATS DE TRAVAIL






CONTRATS DE TRAVAIL TRANSFERES
A L'EURL CHRISTIAN DE PORTZAMPARC

NOMS	PRENOMS	EMPLOIS
MARETTE MARTIN GUERIN	CHANTAL GAELLE ALEXIA	CHARGEES DE PUBLICATION ASSISTANTE DOCUMENTALISTE SECRETAIRE

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are three distinct marks: a stylized signature, a set of initials 'CP', and another signature.

ETABLISSEMENT 10 MR DE PORTZAMPARC

MATRICULE 00052 MARETTE

CHANTAL

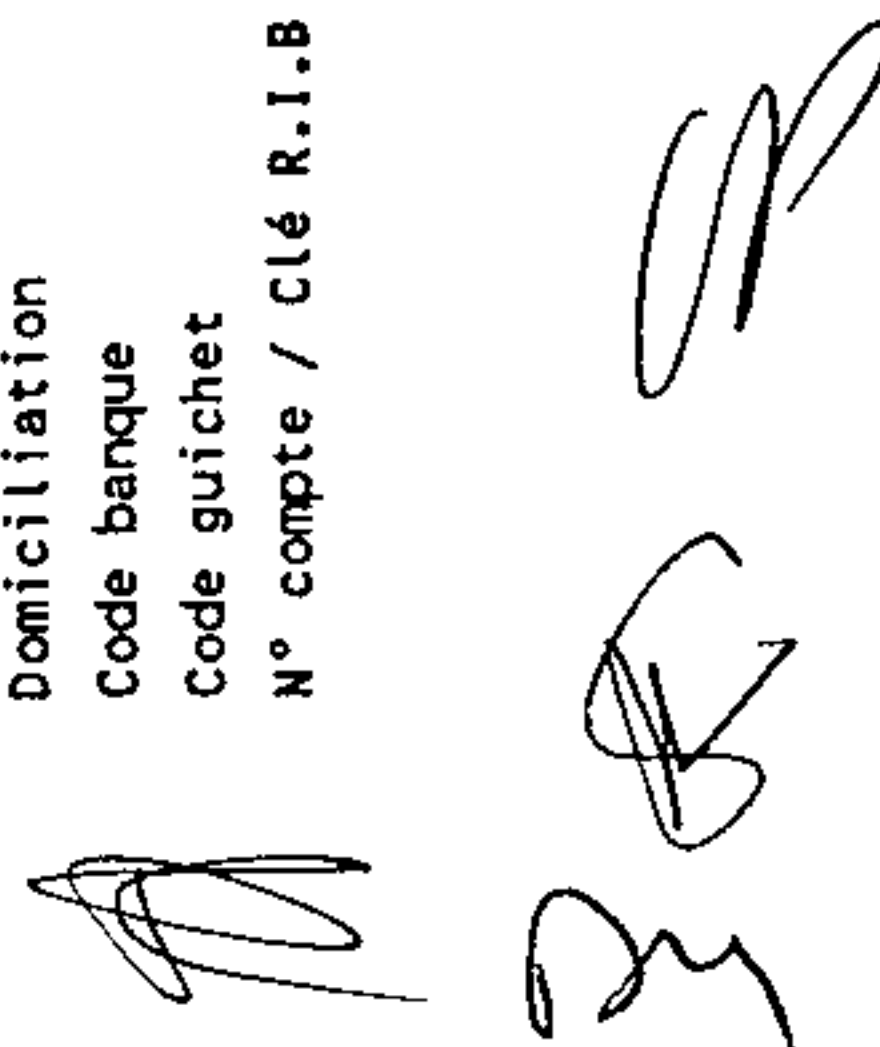
Identification	5000	Etabl. 10	Matr. 00052	Adresse bâtiment	5300
N° Section	5010			N° et rue	5310
Nom de naissance	5020	MARETTE		Commune	5320
Nom marital	5030			C.P. Ville	5330
Prénom	5040	CHANTAL		Date de naissance	5340
Emploi	5060	CHARGÉE DE PUBLICATION		Pays de naissance	5341
Qualification	5061			Département naissance	5342
Coefficient	5070	400		Commune de naissance	5343
Code INSEE des emplois	5075			Date d'ancienneté	5350
N° sécurité sociale	5080	2670999132227 86		Niveau - Echelon	5360
Date d'entrée	5090	14.04.95		Nationalité	5430
Date de sortie	5100	.		Situation de famille	5440
Date d'expiration	5500	.			
Code régime S.S.	5120	1		% Abattement	5200
Code ASSEDIC	5130	1		Plafond particulier	5210
Codes retraite	5140	270 272 273 274 275 277		Comparaison au SMIC	5220
				Horaires mensuel spéc.	N
Code accident du travail	5160	1		Catégorie DADS	5410
Code taxe transport	5170	1		Catégorie CNRO	5420
Semestre apprenti	5180			Régime S.S. DADS	5495
				Exonération alloc. fam	5505
				Horaires contractuel	5506
				Horaires de présence	5507
				Condition d'emploi	5380
Option de déclaration	5202			% Occup. temps partiel	5382
Mode de paiement	5240	3		Type de contrat	5390
Bénéficiaire	5250	MARETTE CHANTAL		Contrat particulier	5391
Domiciliation	5260	CCF PARIS RIVOLI		Base d'exonération	5392
Code banque	5270	30056		Plafond d'exonération	5393
Code guichet	5280	00069		Travail à l'étranger	5400
N° compte / Clé R.I.B	5290	00691543031		Code handicap	5450
				% Invalidité	5452
				Code élect. prud'homale	5460
				Modalités pr. en charge	5465
				SMIC de référence	5520

ETABLISSEMENT 10 MR DE PORTZAMPARC

MATRICULE 00048 MARTIN

GAELLE

Identification	5000	Etabl. 10	Matr. 00048	Adresse bâtiment	5300
N° Section	5010			N° et rue	5310
Nom de naissance	5020	MARTIN		Commune	5320
Nom marital	5030			C.P. Ville	5330
Prénom	5040	GAELLE		Date de naissance	5340
Emploi	5060	ASSISTANTE DOCUMENTALISTE		Pays de naissance	5341
Qualification	5061			Département naissance	5342
Coefficient	5070	200		Commune de naissance	5343
Code INSEE des emplois	5075			Date d'ancienneté	5350
N° sécurité sociale	5080	2720192040123 50		Niveau - Echelon	5360
Date d'entrée	5090	05.10.94		Nationalité	5430
Date de sortie	5100	.		Situation de famille	5440
Date d'échéance	5500	.			
Code régime S.S.	5120	1		% Abattement	5200
Code ASSEDIC	5130	1		Plafond particulier	5210
Codes retraite	5140	270 271 277		Comparaison au SMIC	5220
				Horaires mensuel spéc.	
Code accident du travail	5160	1		Catégorie DADS	5410
Code taxe transport	5170	1		Catégorie CNRO	5420
Semestre apprenti	5180			Régime S.S. DADS	5495
				Exonération alloc. fam	5505
				Horaires contractuel	5506
				Horaires de présence	5507
				Condition d'emploi	5380
Option de déclaration	5202			% Occup. temps partiel	5382
Mode de paiement	5240	3		Type de contrat	5390
Bénéficiaire	5250	MARTIN GAELLE		Contrat particulier	5391
Domiciliation	5260	SOCIETE GENERALE		Base d'exonération	5392
Code banque	5270	30003		Plafond d'exonération	5393
Code guichet	5280	03200		Travail à l'étranger	5400
N° compte / Clé R.I.B	5290	00050422628		Code handicap	5450
				% Invalidité	5452
				Code élect. prud'homale	5460
				Modalités pr. en charge	5465
				SMIC de référence	5520



ETABLISSEMENT 10	MR DE PORTZAMPARC	EP. GUERIN
MATRICULE 00018	PETITOT	
	ALEXIA	

Identification	5000	Etabl. 10	Matr. 00018	Adresse bâtiment	5300
N° Section	5010			N° et rue	5310
Nom de naissance	5020	PETITOT		Commune	5320
Nom marital	5030	GUERIN		C.P. Ville	5330
Prénom	5040	ALEXIA		Date de naissance	5340
Emploi	5060	SECRETAIRE		Pays de naissance	5341
Qualification	5061			Département naissance	5342
Coefficient	5070	300		Commune de naissance	5343
Code INSEE des emplois	5075			Date d'ancienneté	5350
N° sécurité sociale	5080	2680192051028	11	Niveau - Echelon	5360
Date d'entrée	5090	24.09.90		Nationalité	5430
Date de sortie	5100	.	.	Situation de famille	5440
Date d'échéance	5500	.	.		
Code régime S.S.	5120	1		% Abattement	5200
Code ASSEDIC	5130	1		Plafond particulier	5210
Codes retraite	5140	270 272 273 274 275 276		Comparaison au SMIC	5220
				Horaires mensuel spéc.	
Code accident du travail	5160	1		Catégorie DADS	5410
Code taxe transport	5170	1		Catégorie CNRO	5420
Semestre apprenti	5180			Régime S.S. DADS	5495
				Exonération alloc. fam	5505
				Horaires contractuel	5506
				Horaires de présence	5507
				Condition d'emploi	5380
Option de déclaration	5202			% Occup. temps partiel	5382
Mode de paiement	5240	3		Type de contrat	5390
Bénéficiaire	5250	PETITOT ALEXIA		Contrat particulier	5391
Domiciliation	5260	SG SOLFERINO		Base d'exonération	5392
Code banque	5270	30003		Plafond d'exonération	5393
Code guichet	5280	03051		Travail à l'étranger	5400
N° compte / Clé R.I.B	5290	00050046120 51		Code handicap	5450
				% invalidité	5452
				Code élect. prud'homale	5460
				Modalités pr. en charge	5465
				SMIC de référence	5520

CONTRATS DE TRAVAIL TRANSFERES
A LA SARL COMPAGNIE DES VILLES ET BATIMENTS

NOMS	PRENOMS	EMPLOIS
BARBEROT	FRANCOIS	DESSINATEUR - PROJECTEUR
BEAU	BERTRAND	DESSINATEUR - PROJECTEUR
BOUTET	PASCAL	DESSINATEUR
BARDA	CELINE	DESSINATEUR - PROJECTEUR
DOS SANTOS	IRENE	FEMME DE MENAGE
GUILLEMINOT	PAUL	DESSINATEUR - PROJECTEUR
NICOLEAU	M. ELISABETH	DESSINATEUR - PROJECTEUR
PORNIN	ODILE	DESSINATRICE
RAGOT	ISABELLE	DESSINATRICE
XU HUA	LEA	DESSINATEUR - PROJECTEUR
HOWARD - FUENTES	JULIE	DESSINATEUR - PROJECTEUR
DURBECQ	BRUNO	DESSINATEUR - PROJECTEUR
FRANCOIS	DENISE	CADRE ADMINISTRATIF
AFONSO FARIAS	ANABELA	EMPLOYEE DE BUREAU
CLAVERIE	KAROL	DESSINATEUR - PROJECTEUR
JURET	BENOIT	DESSINATEUR - PROJECTEUR
BELLECOUR	WILFRID	DESSINATEUR - PROJECTEUR
BOUCHER	MARIE-FRANCE	SECRETAIRE STANDARDISTE
WAUQUIEZ	JOHANNA	DESSINATEUR
HEITZMANN	CATHERINE	CONTROLEUR DE GESTION
BUISSON	JEAN-PIERRE	DESSINATEUR - PROJECTEUR COMPOSIT.

Handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page, including a large stylized signature, a signature with a horizontal line, and the initials 'DM'.

ETABLISSEMENT 10 MR DE PORTZAMPARC
MATRICULE 00003 BARBEROT
FRANCOIS

Identification	5000	Etabl. 10	Matr. 00003	Adresse bâtiment	5300
N° Section	5010			N° et rue	5310
Nom de naissance	5020	BARBEROT		Commune	5320
Nom marital	5030			C.P. Ville	5330
Prénom	5040	FRANCOIS		Date de naissance	5340
Emploi	5060	DESSINATEUR-PROJETEUR		Pays de naissance	5341
Qualification	5061			Département naissance	5342
Coefficient	5070	450		Commune de naissance	5343
Code INSEE des emplois	5075			Date d'ancienneté	5350
N° sécurité sociale	5080	1551269123140	96	Niveau - Echelon	5360
Date d'entrée	5090	06.02.85		Nationalité	5430
Date de sortie	5100	.	.	Situation de famille	5440
Date d'échéance	5500	.	.		
Code régime S.S.	5120	1		% Abattement	5200
Code ASSEDIC	5130	1		Plafond particulier	5210
Codes retraite	5140	270 272 273 274 275 277		Comparaison au SMIC	5220
				Horaire mensuel spéc.	
Code accident du travail	5160	1		Catégorie DADS	5410
Code taxe transport	5170	1		Catégorie CNRO	5420
Semestre apprenti	5180			Régime S.S. DADS	5495
				Exonération alloc. fam	5505
				Horaire contractuel	5506
				Horaire de présence	5507
				Condition d'emploi	5380
Option de déclaration	5202			% Occup. temps partiel	5382
Mode de paiement	5240	3		Type de contrat	5390
Bénéficiaire	5250	BARBEROT FRANCOIS		Contrat particulier	5391
Domiciliation	5260	C.L BLD PASTEUR		Base d'exonération	5392
Code banque	5270	30002		Plafond d'exonération	5393
Code guichet	5280	00440		Travail à l'étranger	5400
N° compte / Clé R.I.B	5290	0000067666Y 46		Code handicap	5450
				% Invalidité	5452
				Code élect. prud'homale	5460
				Modalités pr. en charge	5465
				SMIC de référence	5520

[Handwritten signatures and initials]

DATE : 22-06-95

DOSSIER : 0075 218 901

ETABLISSEMENT 10 MR DE PORTZAMPARC

MATRICULE 00004 BEAU

BERTRAND

Identification	5000	Etabl. 10	Matr. 00004	Adresse bâtiment	5300
N° Section	5010			N° et rue	5310
Nom de naissance	5020	BEAU		Commune	5320
Nom marital	5030			C.P. Ville	5330
Prénom	5040	BERTRAND		Date de naissance	5340
Emploi	5060	DESSINATEUR-PROJETEUR		Pays de naissance	5341
Qualification	5061			Département naissance	5342
Coefficient	5070	450		Commune de naissance	5343
Code INSEE des emplois	5075			Date d'ancienneté	5350
N° sécurité sociale	5080	1510975117065	46	Niveau - Echelon	5360
Date d'entrée	5090	22.04.85		Nationalité	5430
Date de sortie	5100	.	.	Situation de famille	5440
Date d'échéance	5500	.	.		
Code régime S.S.	5120	1		% Abattement	5200
Code ASSEDIC	5130	1		Plafond particulier	5210
Codes retraite	5140	270 272 273 274 275 276		Comparaison au SMIC	5220
				Horaire mensuel spéc.	N
Code accident du travail	5160	1		Catégorie DADS	5410
Code taxe transport	5170	1		Catégorie CNRO	5420
Semestre apprenti	5180			Régime S.S. DADS	5495
				Exonération alloc. fam	5505
				Horaire contractuel	N
				Horaire de présence	169,00
				Condition d'emploi	5507
				% Occup. temps partiel	5380
				Type de contrat	C
				Contrat particulier	5390
				Base d'exonération	I
				Plafond d'exonération	5391
				Travail à l'étranger	5392
				Code handicap	5393
				% Invalidité	5400
				Code élect. prud'homale	5450
				Modalités pr. en charge	5452
				SMIC de référence	5460
					5465
					5520
Option de déclaration	5202				
Mode de paiement	5240	3			
Bénéficiaire	5250	BEAU BERTRAND			
Domiciliation	5260	B.N.P 64 SEVRES P 7			
Code banque	5270	30004			
Code guichet	5280	00988			
N° compte / Clé R.I.B	5290	00000595965 84			

ETABLISSEMENT 10 MR DE PORTZAMPARC
MATRICULE 00005 BOUTET
PASCAL

Identification	5000	Etabl. 10	Matr. 00005	Adresse bâtiment	5300
N° Section	5010			N° et rue	5310 11 RUE COUSTE
Nom de naissance	5020	BOUTET		Commune	5320
Nom marital	5030			C.P. Ville	5330 94230 CACHAN
Prénom	5040	PASCAL		Date de naissance	5340 10.07.64
Emploi	5060	DESSINATEUR		Pays de naissance	5341
Qualification	5061			Département naissance	5342
Coefficient	5070	305		Commune de naissance	5343
Code INSEE des emplois	5075			Date d'ancienneté	5350 20.01.86
N° sécurité sociale	5080	1640779191056 65		Niveau - Echelon	5360
Date d'entrée	5090	20.01.86		Nationalité	5430
Date de sortie	5100	.		Situation de famille	5440 M
Date d'échéance	5500	.		% Abattement	5200
Code régime S.S.	5120	1		Plafond particulier	5210
Code ASSEDIC	5130	1		Comparaison au SMIC	5220 N
Codes retraite	5140	270 271 276		Horaire mensuel spéc.	
Code accident du travail	5160	1		Catégorie DADS	5410
Code taxe transport	5170	1		Catégorie CNRO	5420
Semestre apprenti	5180			Régime S.S. DADS	5495 1
				Exonération alloc. fam	5505 N
				Horaire contractuel	5506 169,00
				Horaire de présence	5507
				Condition d'emploi	5380 C
Option de déclaration	5202			% Occup. temps partiel	5382
Mode de paiement	5240	3		Type de contrat	5390 I
Bénéficiaire	5250	BOUTET PASCAL		Contrat particulier	5391
Domiciliation	5260	S.G CACHAN		Base d'exonération	5392
Code banque	5270	30003		Plafond d'exonération	5393
Code guichet	5280	03894		Travail à l'étranger	5400
N° compte / Clé R.I.B	5290	00050545962 13		Code handicap	5450
				% Invalidité	5452
				Code élect. prud'homale	5460
				Modalités pr. en charge	5465
				SMIC de référence	5520

ETABLISSEMENT 10 MR DE PORTZAMPARC

MATRICULE 00007 BARDA

CELINE

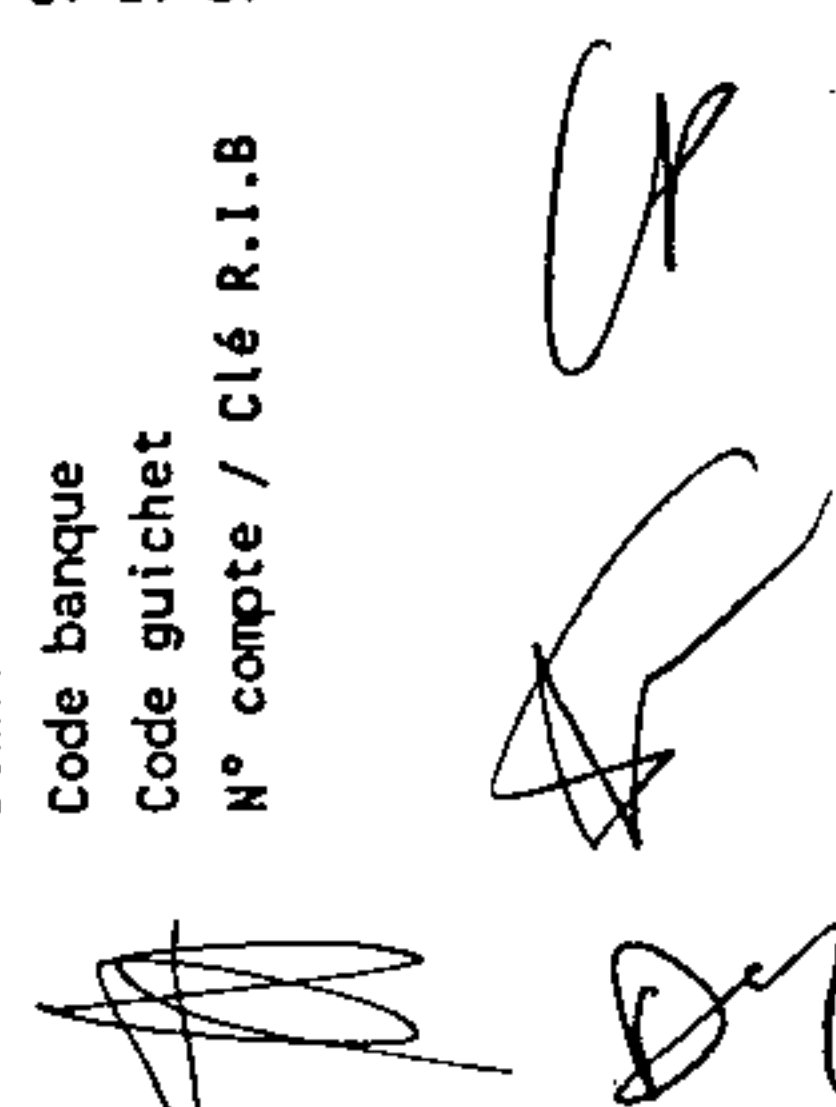
Identification	5000	Etabl. 10	Matr. 00007	Adresse bâtiment	5300
N° Section	5010			N° et rue	5310
Nom de naissance	5020	BARDA		Commune	5320
Nom marital	5030			C.P. Ville	5330
Prénom	5040	CELINE		Date de naissance	5340
Emploi	5060	DESSINATEUR-PROJETEUR		Pays de naissance	5341
Qualification	5061			Département naissance	5342
Coefficient	5070	305		Commune de naissance	5343
Code INSEE des emplois	5075			Date d'ancienneté	5350
N° sécurité sociale	5080	2640275113096	15	Niveau - Echelon	5360
Date d'entrée	5090	16.05.91		Nationalité	5430
Date de sortie	5100	.	.	Situation de famille	5440
Date d'expiration	5500	.	.		
Code régime S.S.	5120	1		% Abattement	5200
Code ASSEDIC	5130	1		Plafond particulier	5210
Codes retraite	5140	270 271 276		Comparaison au SMIC	5220
				Horaire mensuel spéc.	N
Code accident du travail	5160	1		Catégorie DADS	5410
Code taxe transport	5170	1		Catégorie CNRO	5420
Semestre apprenti	5180			Régime S.S. DADS	5495
				Exonération alloc. fam	1
				Exonération contractuel	N
				Horaire contractuel	169,00
				Horaire de présence	5506
				Condition d'emploi	5507
Option de déclaration	5202			% Occup. temps partiel	5380
Mode de paiement	5240	3		Type de contrat	C
Bénéficiaire	5250	BARDA CELINE		Contrat particulier	5390
Domiciliation	5260	S.G PARIS BOURSE		Base d'exonération	I
Code banque	5270	30003		Plafond d'exonération	5391
Code guichet	5280	31600		Travail à l'étranger	5392
N° compte / Clé R.I.B	5290	50277160000	52	Code handicap	5393
				% Invalidité	5400
				Code élect. prud'homale	5450
				Modalités pr. en charge	5452
				SMIC de référence	5460
					5465
					5520

ETABLISSEMENT 10 MR DE PORTZAMPARC

MATRICULE 00010 DOS SANTOS

IRENE

Identification	5000	Etabl. 10	Matr. 00010	Adresse bâtiment	5300
N° Section	5010			N° et rue	5310 11 RUE SAINT YVES
Nom de naissance	5020	DOS SANTOS		Commune	5320
Nom marital	5030			C.P. Ville	5330 75014 PARIS
Prénom	5040	IRENE		Date de naissance	5340 01.09.55
Emploi	5060	FEMME DE MENAGE		Pays de naissance	5341
Qualification	5061			Département naissance	5342
Coefficient	5070	130		Commune de naissance	5343
Code INSEE des emplois	5075			Date d'ancienneté	5350 15.10.85
N° sécurité sociale	5080	2550999139259 44		Niveau - Echelon	5360
Date d'entrée	5090	15.10.85		Nationalité	5430 E
Date de sortie	5100	.	.	Situation de famille	5440 C
Date d'échéance	5500	.	.	% Abattement	5200
Code régime S.S.	5120	1		Plafond particulier	5210
Code ASSEDIC	5130	1		Comparaison au SMIC	5220 N
Codes retraite	5140	270 271		Horaire mensuel spéc.	
Code accident du travail	5160	1		Catégorie DADS	5410
Code taxe transport	5170	1		Catégorie CNRO	5420
Semestre apprenti	5180			Régime S.S. DADS	5495 1
				Exonération alloc. fam	5505 O
				Horaire contractuel	5506 63,00
				Horaire de présence	5507
				Condition d'emploi	5380 P
Option de déclaration	5202			% Occup. temps partiel	5382
Mode de paiement	5240	3		Type de contrat	5390 I
Bénéficiaire	5250	DOS SANTOS IRENE		Contrat particulier	5391
Domiciliation	5260	BCO PINTO SOTTO M		Base d'exonération	5392
Code banque	5270	12579		Plafond d'exonération	5393
Code guichet	5280	00009		Travail à l'étranger	5400
N° compte / Clé R.I.B	5290	16989124415 46		Code handicap	5450
				% Invalidité	5452
				Code élect. prud'homale	5460
				Modalités pr. en charge	5465
				SMIC de référence	5520



DOSSIER : 0075 218 901

ETABLISSEMENT 10 MR DE PORTZAMPARC
MATRICULE 00013 GUILLEMINOT
PAUL

Identification	5000	Etabl. 10	Matr. 00013	Adresse bâtiment	5300
N° Section	5010			N° et rue	5310
Nom de naissance	5020	GUILLEMINOT		Commune	5320
Nom marital	5030			C.P. Ville	5330
Prénom	5040	PAUL		Date de naissance	5340
Emploi	5060	DESSINATEUR PROJETEUR		Pays de naissance	5341
Qualification	5061			Département naissance	5342
Coefficient	5070	450		Commune de naissance	5343
Code INSEE des emplois	5075			Date d'ancienneté	5350
N° sécurité sociale	5080	1560275073175 26		Niveau - Echelon	5360
Date d'entrée	5090	01.08.85		Nationalité	5430
Date de sortie	5100	.		Situation de famille	5440
Date d'échéance	5500	.			
Code régime S.S.	5120	1		% Abattement	5200
Code ASSEDIC	5130	1		Plafond particulier	5210
Codes retraite	5140	270 272 273 274 275 277		Comparaison au SMIC	5220
				Horaire mensuel spéc.	N
Code accident du travail	5160	1		Catégorie DADS	5410
Code taxe transport	5170	1		Catégorie CNRO	5420
Semestre apprenti	5180			Régime S.S. DADS	5495
				Exonération alloc. fam	5505
				Horaire contractuel	5506
				Horaire de présence	5507
				Condition d'emploi	5380
Option de déclaration	5202			%-Occup. temps partiel	5382
Mode de paiement	5240	3		Type de contrat	5390
Bénéficiaire	5250	GUILLEMINOT PAUL		Contrat particulier	5391
Domiciliation	5260	BRED PARIS CLICHY		Base d'exonération	5392
Code banque	5270	10107		Plafond d'exonération	5393
Code guichet	5280	00149		Travail à l'étranger	5400
N° compte / Clé R.I.B	5290	00221152979 65		Code handicap	5450
				% Invalidité	5452
				Code élect. prud'homale	5460
				Modalités pr. en charge	5465
				SMIC de référence	5520

ETABLISSEMENT 10 MR DE PORTZAMPARC

MATRICULE 00017 NICOLEAU

M ELISABET

Identification	5000	Etabl. 10	Matr. 00017	Adresse bâtiment	5300
N° Section	5010			N° et rue	5310
Nom de naissance	5020	NICOLEAU		Commune	5320
Nom marital	5030			C.P. Ville	5330
Prénom	5040	M ELISABET		Date de naissance	5340
Emploi	5060	DESSINATEUR-PROJETEUR		Pays de naissance	5341
Qualification	5061			Département naissance	5342
Coefficient	5070	450		Commune de naissance	5343
Code INSEE des emplois	5075			Date d'ancienneté	5350
N° sécurité sociale	5080	2600275073009 43		Niveau - Echelon	5360
Date d'entrée	5090	01.01.81		Nationalité	5430
Date de sortie	5100	.		Situation de famille	5440
Date d'échéance	5500	.			
Code régime S.S.	5120	1		% Abattement	5200
Code ASSEDIC	5130	1		Plafond particulier	5210
Codes retraite	5140	270 272 273 274 275 276		Comparaison au SMIC	5220
				Horaire mensuel spéc.	
Code accident du travail	5160	1		Catégorie DADS	5410
Code taxe transport	5170	1		Catégorie CNRO	5420
Semestre apprenti	5180			Régime S.S. DADS	5495
				Exonération alloc. fam	5505
				Horaire contractuel	5506
				Horaire de présence	5507
				Condition d'emploi	5380
Option de déclaration	5202			% Occup. temps partiel	5382
Mode de paiement	5240	3		Type de contrat	5390
Bénéficiaire	5250	NICOLEAU M ELISABET		Contrat particulier	5391
Domiciliation	5260	BNP MAINE MONTARN		Base d'exonération	5392
Code banque	5270	30004		Plafond d'exonération	5393
Code guichet	5280	00274		Travail à l'étranger	5400
N° compte / Clé R.I.B	5290	15355290000 87		Code handicap	5450
				% Invalidité	5452
				Code élect. prud'homale	5460
				Modalités pr. en charge	5465
				SMIC de référence	5520

ETABLISSEMENT 10 MR DE PORTZAMPARC

MATRICULE 00021 BURCK

ISABELLE

EP. RAGOT

Identification	5000	Etabl. 10	Matr. 00021	Adresse bâtiment	5300
N° Section	5010			N° et rue	5310
Nom de naissance	5020	BURCK		Commune	5320
Nom marital	5030	RAGOT		C.P. Ville	5330
Prénom	5040	ISABELLE		Date de naissance	5340
Emploi	5060	DESSINATRICE		Pays de naissance	5341
Qualification	5061			Département naissance	5342
Coefficient	5070	305		Commune de naissance	5343
Code INSEE des emplois	5075			Date d'ancienneté	5350
N° sécurité sociale	5080	2641078589097	40	Niveau - Echelon	5360
Date d'entrée	5090	05.12.85		Nationalité	5430
Date de sortie	5100	.	.	Situation de famille	5440
Date d'expiration	5500	.	.		
Code régime S.S.	5120	1		% Abattement	5200
Code ASSEDIC	5130	1		Plafond particulier	5210
Codes retraite	5140	270 271 276		Comparaison au SMIC	5220
				Horaires mensuel spéc.	
Code accident du travail	5160	1		Catégorie DADS	5410
Code taxe transport	5170	1		Catégorie CNRO	5420
Semestre apprenti	5180			Régime S.S. DADS	5495
				Exonération alloc. fam	5505
				Horaires contractuel	5506
				Horaires de présence	5507
				Condition d'emploi	5380
Option de déclaration	5202			% Occup. temps partiel	5382
Mode de paiement	5240	3		Type de contrat	5390
Bénéficiaire	5250	RAGOT ISABELLE		Contrat particulier	5391
Domiciliation	5260	CL STE GENEVIEVE		Base d'exonération	5392
Code banque	5270	30002		Plafond d'exonération	5393
Code guichet	5280	07639		Travail à l'étranger	5400
N° compte / Clé R.I.B	5290	0000011391F 90		Code handicap	5450
				% Invalidité	5452
				Code élect. prud'homale	5460
				Modalités pr. en charge	5465
				SMIC de référence	5520

ETABLISSEMENT 10 MR DE PORTZAMPARC

MATRICULE 00019 PORNIN

OOILE

Identification	5000	Etabl. 10	Matr. 00019	Adresse bâtiment	5300
N° Section	5010			N° et rue	5310 28 RUE CRONSTADT
Nom de naissance	5020	PORNIN		Commune	5320
Nom marital	5030			C.P. Ville	5330 75015 PARIS
Prénom	5040	OOILE		Date de naissance	5340 17.04.61
Emploi	5060	DESSINATRICE		Pays de naissance	5341
Qualification	5061			Département naissance	5342
Coefficient	5070	305		Commune de naissance	5343
Code INSEE des emplois	5075			Date d'ancienneté	5350 15.03.84
N° sécurité sociale	5080	2610475114463 88		Niveau - Echelon	5360
Date d'entrée	5090	15.03.84		Nationalité	5430
Date de sortie	5100	.		Situation de famille	5440 C
Date d'échéance	5500	.		% Abattement	5200
Code régime S.S.	5120	1		Plafond particulier	5210
Code ASSEDIC	5130	1		Comparaison au SMIC	5220 N
Codes retraite	5140	270 271 277		Horaire mensuel spéc.	
Code accident du travail	5160	1		Catégorie DADS	5410
Code taxe transport	5170	1		Catégorie CNRO	5420
Semestre apprenti	5180			Régime S.S. DADS	5495 1
				Exonération alloc. fam	5505 N
				Horaire contractuel	5506 169,00
				Horaire de présence	5507
				Condition d'emploi	5380 C
Option de déclaration	5202			% Occup. temps partiel	5382
Mode de paiement	5240	3		Type de contrat	5390 1
Bénéficiaire	5250	PORNIN OOILE		Contrat particulier	5391
Domiciliation	5260	CCP PARIS		Base d'exonération	5392
Code banque	5270	30041		Plafond d'exonération	5393
Code guichet	5280	00001		Travail à l'étranger	5400
N° compte / Clé R.I.B	5290	1930321F020 41		Code handicap	5450
				% Invalidité	5452
				Code élect. prud'homale	5460
				Modalités pr. en charge	5465
				SMIC de référence	5520






ETABLISSEMENT 10 MR DE PORTZAMPARC

MATRICULE 00024 XU

LEA

Identification	5000	Etabl. 10	Matr. 00024	Adresse bâtiment	5300
N° Section	5010			N° et rue	5310
Nom de naissance	5020	XU		Commune	5320
Nom marital	5030			C.P. Ville	5330
Prénom	5040	LEA		Date de naissance	5340
Emploi	5060	DESSINATEUR PROJETEUR		Pays de naissance	5341
Qualification	5061			Département naissance	5342
Coefficient	5070	400		Commune de naissance	5343
Code INSEE des emplois	5075			Date d'ancienneté	5350
N° sécurité sociale	5080	2630199216043	49	Niveau - Echelon	5360
Date d'entrée	5090	02.10.91		Nationalité	5430
Date de sortie	5100	.	.	Situation de famille	5440
Date d'échéance	5500	.	.	% Abattement	5200
Code régime S.S.	5120	1		Plafond particulier	5210
Code ASSEDIC	5130	1		Comparaison au SMIC	5220
Codes retraite	5140	270 272 273 274 275 277		Horaire mensuel spéc.	
Code accident du travail	5160	1		Catégorie DADS	5410
Code taxe transport	5170	1		Catégorie CNRO	5420
Semestre apprenti	5180			Régime S.S. DADS	5495
				Exonération alloc. fam	5505
				Horaire contractuel	5506
				Horaire de présence	5507
				Condition d'emploi	5380
				% Occup. temps partiel	5382
				Type de contrat	5390
				Contrat particulier	5391
				Base d'exonération	5392
				Plafond d'exonération	5393
				Travail à l'étranger	5400
				Code handicap	5450
				% Invalidité	5452
				Code élect. prud'homale	5460
				Modalités pr. en charge	5465
				SMIC de référence	5520
Option de déclaration	5202				
Mode de paiement	5240	3			
Bénéficiaire	5250	XU HUA			
Domiciliation	5260	CREDIT LYONNAIS	75		
Code banque	5270	30002			
Code guichet	5280	00404			
N° compte / Clé R.I.B	5290	0000005600Z	66		

ETABLISSEMENT 10 MR DE PORTZAMPARC

EP. HOWARD-FUENTES

MATRICULE 00028 HOWARD

JULIE

Identification	5000	Etabl. 10	Matr. 00028	Adresse bâtiment	5300
N° Section	5010			N° et rue	5310 4 RUE DE CANDOLLE
Nom de naissance	5020	HOWARD		Commune	5320
Nom marital	5030	HOWARD-FUENTES		C.P. Ville	5330 75018 PARIS
Prénom	5040	JULIE		Date de naissance	5340 07.04.68
Emploi	5060	DESSINATEUR PROJETEUR		Pays de naissance	5341
Qualification	5061			Département naissance	5342
Coefficient	5070	305		Commune de naissance	5343
Code INSEE des emplois	5075			Date d'ancienneté	5350 18.02.92
N° sécurité sociale	5080	2680499404125 47		Niveau - Echelon	5360 E
Date d'entrée	5090	18.02.92		Nationalité	5430 E
Date de sortie	5100	.		Situation de famille	5440 C
Date d'échéance	5500	.		% Abattement	5200
Code régime S.S.	5120	1		Plafond particulier	5210
Code ASSEDIC	5130	1		Comparaison au SMIC	5220 N
Codes retraite	5140	270 271 276		Horaire mensuel spéc.	
Code accident du travail	5160	1		Catégorie DADS	5410
Code taxe transport	5170	1		Catégorie CNRO	5420
Semestre apprenti	5180			Régime S.S. DADS	5495 1
				Exonération alloc. fam	5505 N
				Horaire contractuel	5506 169,00
				Horaire de présence	5507
				Condition d'emploi	5380 C
				% Occup. temps partiel	5382
				Type de contrat	5390 D
				Contrat particulier	5391
				Base d'exonération	5392
				Plafond d'exonération	5393
				Travail à l'étranger	5400
				Code handicap	5450
				% Invalidité	5452
				Code élect. prud'homale	5460
				Modalités pr. en charge	5465
				SMIC de référence	5520
Option de déclaration	5202				
Mode de paiement	5240	3			
Bénéficiaire	5250	HOWARD JULIE			
Domiciliation	5260	CL PARIS			
Code banque	5270	30002			
Code guichet	5280	00426			
N° compte / Clé R.I.B	5290	0000737943Y 46			

ETABLISSEMENT 10 MR DE PORTZAMPARC

MATRICULE 00029 DURBECQ

BRUNO

Identification	5000	Etabl. 10	Matr. 00029	Adresse bâtiment	5300
N° Section	5010			N° et rue	5310
Nom de naissance	5020	DURBECQ		Commune	5320
Nom marital	5030			C.P. Ville	5330
Prénom	5040	BRUNO		Date de naissance	5340
Emploi	5060	DESSINATEUR PROJETEUR		Pays de naissance	5341
Qualification	5061			Département naissance	5342
Coefficient	5070	450		Commune de naissance	5343
Code INSEE des emplois	5075			Date d'ancienneté	5350
N° sécurité sociale	5080	1630775110080 09		Niveau - Echelon	5360
Date d'entrée	5090	19.03.92		Nationalité	5430
Date de sortie	5100	.		Situation de famille	5440
Date d'échéance	5500	.			
Code régime S.S.	5120	1		% Abattement	5200
Code ASSEDIC	5130	1		Plafond particulier	5210
Codes retraite	5140	270 272 273 274 275 277		Comparaison au SMIC	5220
				Horaire mensuel spéc.	
Code accident du travail	5160	1		Catégorie DADS	5410
Code taxe transport	5170	1		Catégorie CNRO	5420
Semestre apprenti	5180			Régime S.S. DADS	5495
				Exonération alloc. fam	5505
				Horaire contractuel	5506
				Horaire de présence	5507
				Condition d'emploi	5380
Option de déclaration	5202			% Occup. temps partiel	5382
Mode de paiement	5240	3		Type de contrat	5390
Bénéficiaire	5250	DURBECQ BRUNO		Contrat particulier	5391
Domiciliation	5260	BNP PARIS		Base d'exonération	5392
Code banque	5270	30004		Plafond d'exonération	5393
Code guichet	5280	00375		Travail à l'étranger	5400
N° compte / clé R.I.B	5290	00002149021 97		Code handicap	5450
				% Invalidité	5452
				Code élect. prud'homale	5460
				Modalités pr. en charge	5465
				SMIC de référence	5520

ETABLISSEMENT 10	MR DE PORTZAMPARC
MATRICULE 00030	FRANCOIS
	DENISE

Identification	5000	Etabl. 10	Matr. 00030	5300	LES GRANDS MARAIS
N° Section	5010			5310	
Nom de naissance	5020	FRANCOIS		5320	
Nom marital	5030			5330	72220 LAIGNE EN BELIN
Prénom	5040	DENISE		5340	31.12.41
Emploi	5060	CADRE ADMINISTRATIF		5341	
Qualification	5061			5342	86
Coefficient	5070	400		5343	POITIERS
Code INSEE des emplois	5075			5350	13.04.92
N° sécurité sociale	5080	2411286194072	54	5360	
Date d'entrée	5090	13.04.92		5430	
Date de sortie	5100	.	.	5440	
Date d'expiration	5500	.	.		
Code régime S.S.	5120	1		5200	
Code ASSEDIC	5130	1		5210	
Codes retraite	5140	270 272 273 274 275		5220	N
Code accident du travail	5160	1		5410	C
Code taxe transport	5170	1		5420	
Semestre apprenti	5180			5495	1
				5505	N
				5506	169,00
				5507	
				5380	C
Option de déclaration	5202			5382	
Mode de paiement	5240	3		5390	I
Bénéficiaire	5250	FRANCOIS DENISE		5391	
Domiciliation	5260	CCF LE MANS		5392	
Code banque	5270	30056		5393	
Code guichet	5280	00200		5400	
N° compte / Clé R.I.B	5290	02000245942 35		5450	
				5452	
				5460	
				5465	
				5520	

ETABLISSEMENT 10 MR DE PORTZAMPARC
MATRICULE 00033 AFONSO FARIAS
ANABELA

Identification	5000	Etabl. 10	Matr. 00033	Adresse bâtiment	5300	CHEZ MR.ME DE PORTZAMPARC
N° Section	5010	10		N° et rue	5310	3 RUE DE MEDICIS
Nom de naissance	5020	AFONSO FARIAS		Commune	5320	
Nom marital	5030			C.P. Ville	5330	75006 PARIS
Prénom	5040	ANABELA		Date de naissance	5340	24.11.71
Emploi	5060	EMPLOYEE DE BUREAU		Pays de naissance	5341	
Qualification	5061			Département naissance	5342	
Coefficient	5070	130		Commune de naissance	5343	
Code INSEE des emplois	5075			Date d'ancienneté	5350	04.01.93
N° sécurité sociale	5080	8075130710278 92		Niveau - Echelon	5360	
Date d'entrée	5090	04.01.93		Nationalité	5430	E
Date de sortie	5100	.		Situation de famille	5440	C
Date d'échéance	5500	.		% Abattement	5200	
Code régime S.S.	5120	1		Plafond particulier	5210	
Code ASSEDIC	5130	1		Comparaison au SMIC	5220	N
Codes retraite	5140	270 271 277		Horaires mensuel spéc.		
Code accident du travail	5160	1		Catégorie DADS	5410	
Code taxe transport	5170	1		Catégorie CNRO	5420	
Semestre apprenti	5180			Régime S.S. DADS	5495	1
				Exonération alloc. fam	5505	0
				Horaires contractuel	5506	40,00
				Horaires de présence	5507	
				Condition d'emploi	5380	P
Option de déclaration	5202			% Occup. temps partiel	5382	
Mode de paiement	5240	3		Type de contrat	5390	1
Bénéficiaire	5250	MLE A.AFONSO FARIAS		Contrat particulier	5391	
Domiciliation	5260	CREDIT LYONNAIS		Base d'exonération	5392	
Code banque	5270	30002		Plafond d'exonération	5393	
Code guichet	5280	00498		Travail à l'étranger	5400	
N° compte / Clé R.I.B	5290	00000478232 47		Code handicap	5450	
				% Invalidité	5452	
				Code élect. prud'homale	5460	
				Modalités pr. en charge	5465	
				SMIC de référence	5520	

ETABLISSEMENT 10	MR DE PORTZAMPARC
MATRICULE 00042	CLAVIERIE
	KAROL

Identification	5000	Etabl. 10	Matr. 00042	Adresse bâtiment	5300
N° Section	5010			N° et rue	5310
Nom de naissance	5020	CLAVIERIE		Commune	5320
Nom marital	5030			C.P. Ville	5330
Prénom	5040	KAROL		Date de naissance	5340
Emploi	5060	DESSINATEUR PROJETEUR		Pays de naissance	5341
Qualification	5061			Département naissance	5342
Coefficient	5070	305		Commune de naissance	5343
Code INSEE des emplois	5075			Date d'ancienneté	5350
N° sécurité sociale	5080	1660875032041 26		Niveau - Echelon	5360
Date d'entrée	5090	21.03.94		Nationalité	5430
Date de sortie	5100	.		Situation de famille	5440
Date d'échéance	5500	.		% Abattement	5200
Code régime S.S.	5120	1		Plafond particulier	5210
Code ASSEDIC	5130	1		Comparaison au SMIC	5220
Codes retraite	5140	270 272 273 274 275 276		Horaire mensuel spéc.	
Code accident du travail	5160	1		Catégorie DADS	5410
Code taxe transport	5170	1		Catégorie CNRO	5420
Semestre apprenti	5180			Régime S.S. DADS	5495
				Exonération alloc. fam	5505
				Horaire contractuel	5506
				Horaire de présence	5507
				Condition d'emploi	5380
Option de déclaration	5202			% Occup. temps partiel	5382
Mode de paiement	5240	3		Type de contrat	5390
Bénéficiaire	5250	CLAVIERIE KAROL		Contrat particulier	5391
Domiciliation	5260	CRCA PARIS LECOURBE		Base d'exonération	5392
Code banque	5270	18206		Plafond d'exonération	5393
Code guichet	5280	00213		Travail à l'étranger	5400
N° compte / Clé R.I.B	5290	53171300001		Code handicap	5450
				% Invalidité	5452
				Code élect. prud'homale	5460
				Modalités pr. en charge	5465
				SMIC de référence	5520

ETABLISSEMENT 10 MR DE PORTZAMPARC

MATRICULE 00044 JURET

BENOIT

Identification	5000	Etabl. 10	Matr. 00044	Adresse bâtiment	5300
N° Section	5010			N° et rue	5310
Nom de naissance	5020	JURET		Commune	5320
Nom marital	5030			C.P. Ville	5330
Prénom	5040	BENOIT		Date de naissance	5340
Emploi	5060	DESSINATEUR PROJETEUR COM		Pays de naissance	5341
Qualification	5061			Département naissance	5342
Coefficient	5070	450		Commune de naissance	5343
Code INSEE des emplois	5075			Date d'ancienneté	5350
N° sécurité sociale	5080	1620949246018 72		Niveau - Echelon	5360
Date d'entrée	5090	13.04.94		Nationalité	5430
Date de sortie	5100	.		Situation de famille	5440
Date d'échéance	5500	.			
Code régime S.S.	5120	1		% Abattement	5200
Code ASSEDIC	5130	1		Plafond particulier	5210
Codes retraite	5140	270 272 273 274 275		Comparaison au SMIC	5220
				Horaire mensuel spéc.	
Code accident du travail	5160	1		Catégorie DADS	5410
Code taxe transport	5170	1		Catégorie CNRO	5420
Semestre apprenti	5180			Régime S.S. DADS	5495
				Exonération alloc. fam	5505
				Horaire contractuel	5506
				Horaire de présence	5507
				Condition d'emploi	5380
Option de déclaration	5202			% Occup. temps partiel	5382
Mode de paiement	5240	3		Type de contrat	5390
Bénéficiaire	5250	BENOIT JURET TARDY		Contrat particulier	5391
Domiciliation	5260	CL PARIS MIROMESNIL		Base d'exonération	5392
Code banque	5270	30002		Plafond d'exonération	5393
Code guichet	5280	00814		Travail à l'étranger	5400
N° compte / Clé R.I.B	5290	0000045241B		Code handicap	5450
				% Invalidité	5452
				Code élect. prud'homale	5460
				Modalités pr. en charge	5465
				SMIC de référence	5520

ETABLISSEMENT 10 MR DE PORTZAMPARC
MATRICULE 00045 BELLECOUR
WILFRID

Identification	5000	Etabl. 10	Matr. 00045	Adresse bâtiment	5300
N° Section	5010			N° et rue	5310
Nom de naissance	5020	BELLECOUR		Commune	5320
Nom marital	5030			C.P. Ville	5330
Prénom	5040	WILFRID		Date de naissance	5340
Emploi	5060	DESSINATEUR PROJETEUR		Pays de naissance	5341
Qualification	5061			Département naissance	5342
Coefficient	5070	305		Commune de naissance	5343
Code INSEE des emplois	5075			Date d'ancienneté	5350
N° sécurité sociale	5080	1670178342022 09		Niveau - Echelon	5360
Date d'entrée	5090	01.05.94		Nationalité	5430
Date de sortie	5100	.		Situation de famille	5440
Date d'expiration	5500	.			
Code régime S.S.	5120	1		% Abattement	5200
Code ASSEDIC	5130	1		Plafond particulier	5210
Codes retraite	5140	270 272 273 274 275		Comparaison au SMIC	5220
				Horaires mensuel spéc.	
Code accident du travail	5160	1		Catégorie DADS	5410
Code taxe transport	5170	1		Catégorie CNRO	5420
Semestre apprenti	5180			Régime S.S. DADS	5495
				Exonération alloc. fam	5505
				Horaires contractuel	5506
				Horaires de présence	5507
				Condition d'emploi	5380
Option de déclaration	5202			% Occup. temps partiel	5382
Mode de paiement	5240	3		Type de contrat	5390
Bénéficiaire	5250	BELLECOUR WILFRID		Contrat particulier	5391
Domiciliation	5260	BNP PARIS JUSSIEU		Base d'exonération	5392
Code banque	5270	30004		Plafond d'exonération	5393
Code guichet	5280	00042		Travail à l'étranger	5400
N° compte / Clé R.I.B	5290	00001196876		Code handicap	5450
				% Invalidité	5452
				Code élect. prud'homale	5460
				Modalités pr. en charge	5465
				SMIC de référence	5520

ETABLISSEMENT 10 MR DE PORTZAMPARC

MATRICULE 00047 BOUCHER

MARIE FRANCE

Identification	5000	Etabl. 10	Matr. 00047	Adresse bâtiment	5300
N° Section	5010			N° et rue	5310
Nom de naissance	5020	BOUCHER		Commune	5320
Nom marital	5030			C.P. Ville	5330
Prénom	5040	MARIE FRANCE		Date de naissance	5340
Emploi	5060	SECRETAIRE STANDARDISTE		Pays de naissance	5341
Qualification	5061			Département naissance	5342
Coefficient	5070	200		Commune de naissance	5343
Code INSEE des emplois	5075			Date d'ancienneté	5350
N° sécurité sociale	5080	2670497120587 60		Niveau - Echelon	5360
Date d'entrée	5090	29.08.94		Nationalité	5430
Date de sortie	5100	.		Situation de famille	5440
Date d'expiration	5500	.			
Code régime S.S.	5120	1		% Abattement	5200
Code ASSEDIC	5130	1		Plafond particulier	5210
Codes retraite	5140	270 271 276		Comparaison au SMIC	5220
				Horaires mensuel spéc.	N
Code accident du travail	5160	1		Catégorie DADS	5410
Code taxe transport	5170	1		Catégorie CNRO	5420
Semestre apprenti	5180			Régime S.S. DADS	5495
				Exonération alloc. fam	5505
				Horaires contractuel	5506
				Horaires de présence	5507
				Condition d'emploi	5380
Option de déclaration	5202			% Occup. temps partiel	5382
Mode de paiement	5240	3		Type de contrat	5390
Bénéficiaire	5250	BOUCHER M.FRANCE		Contrat particulier	5391
Domiciliation	5260	CRCA PARIS RAPEE		Base d'exonération	5392
Code banque	5270	18206		Plafond d'exonération	5393
Code guichet	5280	00001		Travail à l'étranger	5400
N° compte / Clé R.I.B	5290	00139998001		Code handicap	5450
				% Invalidité	5452
				Code élect. prud'homale	5460
				Modalités pr. en charge	5465
				SMIC de référence	5520




ETABLISSEMENT 10 MR DE PORTZAMPARC
MATRICULE 00049 WAUQUIEZ
JOHANNA

Identification	5000	Etabl. 10	Matr. 00049	Adresse bâtiment	5300
N° Section	5010			N° et rue	5310
Nom de naissance	5020	WAUQUIEZ		Commune	5320
Nom marital	5030			C.P. Ville	5330
Prénom	5040	JOHANNA			75008 PARIS
Emploi	5060	DESSINATEUR		Date de naissance	5340
Qualification	5061	2EM		Pays de naissance	21.10.71
Coefficient	5070	260		Département naissance	5341
Code INSEE des emplois	5075				77
N° sécurité sociale	5080	2711077186080	94	Commune de naissance	5343
Date d'entrée	5090	25.01.95			FONTAINEBLEAU
Date de sortie	5100	.	.	Date d'ancienneté	5350
Date d'échéance	5500	.	.		25.01.95
Code régime S.S.	5120	1		Niveau - Echelon	5360
Code ASSEDIC	5130	1		Nationalité	2EM ECH
Codes retraite	5140	270	271	Situation de famille	5430
					5440
Code accident du travail	5160	1		% Abattement	5200
Code taxe transport	5170	1		Plafond particulier	5210
Semestre apprenti	5180			Comparaison au SMIC	5220
				Horaires mensuel spéc.	N
				Catégorie DADS	5410
				Catégorie CMRO	5420
				Régime S.S. DADS	5495
				Exonération alloc. fam	1
				5505	N
				Horaires contractuel	5506
				Horaires de présence	169,00
				5507	
				Condition d'emploi	5380
				C	
Option de déclaration	5202			% Occup. temps partiel	5382
Mode de paiement	5240	3		Type de contrat	5390
Bénéficiaire	5250	WAUQUIEZ JOHANNA		1	
Domiciliation	5260	SG PARIS CHAMPS ELY		Contrat particulier	5391
Code banque	5270	30003		Base d'exonération	5392
Code guichet	5280	03330		Plafond d'exonération	5393
N° compte / Clé R.I.B	5290	00050458831		Travail à l'étranger	5400
				Code handicap	5450
				% Invalidité	5452
				Code élect. prud'homale	5460
				Modalités pr. en charge	5465
				SMIC de référence	5520

ETABLISSEMENT 10 MR DE PORTZAMPARC
MATRICULE 00051 HEITZMANN
CATHERINE

Identification	5000	Etabl. 10	Matr. 00051	Adresse bâtiment	5300
N° Section	5010			N° et rue	5310
Nom de naissance	5020	HEITZMANN		Commune	5320
Nom marital	5030			C.P. Ville	5330
Prénom	5040	CATHERINE		Date de naissance	5340
Emploi	5060	CONTROLEUR DE GESTION		Pays de naissance	5341
Qualification	5061			Département naissance	5342
Coefficient	5070	360		Commune de naissance	5343
Code INSEE des emplois	5075			Date d'ancienneté	5350
N° sécurité sociale	5080	2691168066120	34	Niveau - Echelon	5360
Date d'entrée	5090	16.03.95		Nationalité	5430
Date de sortie	5100	.	.	Situation de famille	5440
Date d'échéance	5500	.	.		
Code régime S.S.	5120	1		% Abattement	5200
Code ASSEDIC	5130	1		Plafond particulier	5210
Codes retraite	5140	270 272 273 274 275 277		Comparaison au SMIC	5220
				Horaire mensuel spéc.	N
Code accident du travail	5160	1		Catégorie DADS	5410
Code taxe transport	5170	1		Catégorie CNRO	5420
Semestre apprenti	5180			Régime S.S. DADS	5495
				Exonération alloc. fam	1
					N
				Horaire contractuel	5505
				Horaire de présence	5506
				Condition d'emploi	5507
				% Occup. temps partiel	5380
				Type de contrat	C
				Contrat particulier	5382
				Base d'exonération	5390
				Plafond d'exonération	D
				Travail à l'étranger	5391
				Code handicap	5392
				% Invalidité	5393
				Code élect. prud'homale	5400
				Modalités pr. en charge	5450
				SMIC de référence	5452
					5520
Option de déclaration	5202				
Mode de paiement	5240	3			
Bénéficiaire	5250	HEITZMANN CATHERINE			
Domiciliation	5260	AMMERSCHWIHR			
Code banque	5270	17206			
Code guichet	5280	00520			
N° compte / Clé R.I.B	5290	02549689010			

ETABLISSEMENT 10 MR DE PORTZAMPARC
MATRICULE 00054 BUISSON
JEAN-PIERRE

Identification	5000	Etabl. 10	Matr. 00054	Adresse bâtiment	5300
N° Section	5010			N° et rue	5310
Nom de naissance	5020	BUISSON		Commune	5320
Nom marital	5030			C.P. Ville	5330
Prénom	5040	JEAN-PIERRE		Date de naissance	5340
Emploi	5060	DESSINATEUR-PROJ.COMPOSIT		Pays de naissance	5341
Qualification	5061			Département naissance	5342
Coefficient	5070	400		Commune de naissance	5343
Code INSEE des emplois	5075			Date d'ancienneté	5350
N° sécurité sociale	5080	1630477288031 48		Niveau - Echelon	5360
Date d'entrée	5090	26.04.95		Nationalité	5430
Date de sortie	5100	.		Situation de famille	5440
Date d'échéance	5500	.			
Code régime S.S.	5120	1		% Abattement	5200
Code ASSEDIC	5130	1		Plafond particulier	5210
Codes retraite	5140	270 272 273 274 275 277		Comparaison au SMIC	5220
				Horaires mensuel spéc.	N
Code accident du travail	5160	1		Catégorie DADS	5410
Code taxe transport	5170	1		Catégorie CNRO	5420
Semestre apprenti	5180			Régime S.S. DADS	5495
				Exonération alloc. fam	1
				Exonération alloc. fam	N
				Horaires contractuel	5506
				Horaires de présence	5507
				Condition d'emploi	5380
Option de déclaration	5202			% Occup. temps partiel	5382
Mode de paiement	5240	3		Type de contrat	5390
Bénéficiaire	5250	J.PIERRE BUISSON		Contrat particulier	5391
Domiciliation	5260	BRED MELUN ST AMBRO		Base d'exonération	5392
Code banque	5270	10107		Plafond d'exonération	5393
Code guichet	5280	00342		Travail à l'étranger	5400
N° compte / Clé R.I.B	5290	00031423686		Code handicap	5450
				% Invalidité	5452
				Code élect. prud'homale	5460
				Modalités pr. en charge	5465
				SMIC de référence	5520

ANNEXE 7

POURSUITE DES CONTRATS EN COURS

CONTRAT DE CREDIT BAIL

CP

CP

CP

CP

CREDIT-BAIL

Société de leasing	Matériels	Année	Montant	échéances à courir	MtT. échéances TTC	Références du contrat	Société
EQUIPBAIL	2 Stations Autocad 1 MAC II SI	1992	138 630,00	4 mois	3978,85	GST/16 43415084 N° F959983152	SARL
SOVAC 3	1 Copieur couleur 1 Copieur NP 3525	1991	165 000,00	6 trimestres	13 787,85	N°1050 187 795 7	EURL
SOVAC 4	1 Copieur NP 4335 Socle + Trieuse	1992	56 880,00	7 mois	1 801,30	N°1050 200 335 0	SARL
SOVAC 5	1 Vram Quadra avec Scanner 1 Mac LC II	1992	66 324,00	5 mois	2189,94	N°1050 213 063 5	EURL
SOVAC 6	Matériel Informatique-Vectra	1994	137 900,00	28 mois	5641,53	N°1050 251 700 5	SARL
SOVAC 7	Net serveur LC NS Proces Intel	1994	31 155,00	28 mois	1259,58	N°1050 251 739 0	SARL
SOVAC 8	1 Traceur HP Designjet 650C 1 Onduleur APC Smart UPS 60C	1995	111 092,00	34 mois	4 399,60	N° 1050 259 284 7	SARL

ANNEXE 8

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

CP




BY

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société « **ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC** »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs dont le siège social est :
36, Rue des Artistes - 75014 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de PARIS sous le numéro B 400 478 830,

Représentée par son Gérant, Monsieur Christian URVOY DE PORTZAMPARC,

Ci-après dénommée « **LE BENEFICIAIRE** »
D'UNE PART

et la Société « **COMPAGNIE DES VILLES ET BATIMENTS** »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs dont le siège social est :
36, Rue des Artistes - 75014 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de PARIS sous le numéro B 400 853 511,

Représentée par son Gérant, Monsieur Daniel CHABOD,

Ci-après dénommée « **LE PRESTATAIRE** »
D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE



EXPOSE

La Société « **ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC** » a pour objet l'activité d'architecture.

La Société « **COMPAGNIE DES VILLES ET BATIMENTS** » a pour objet :

- ◊ l'étude et la réalisation de structures urbaines et de bâtiments,
- ◊ l'étude et la réalisation d'objets,
- ◊ la maîtrise d'oeuvre de développement de projets,
- ◊ la maîtrise d'oeuvre de direction et d'exécution de travaux,
- ◊ les conseils et expertises techniques et toutes prestations intellectuelles connexes.

Ces deux sociétés ayant des objets complémentaires, celles-ci ont décidé de se rapprocher et de procéder à la rédaction et à la signature de la présente convention de prestations de services.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER

La Société « **ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC** » confie à la Société « **COMPAGNIE DES VILLES ET BATIMENTS** » qui accepte, une mission générale en vue d'accomplir toute prestation rentrant dans l'objet social de la Société « **COMPAGNIE DES VILLES ET BATIMENTS** ».

ARTICLE DEUX - INFORMATION ET COLLABORATION DES PARTIES

La collaboration étroite et permanente entre les Sociétés « **ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC** » et « **COMPAGNIE DES VILLES ET BATIMENTS** » est indispensable à la réalisation du présent contrat.

La Société bénéficiaire s'engage à fournir à la Société prestataire tous les documents, renseignements et informations qu'elle peut détenir pour permettre à cette dernière de bien comprendre et effectuer les prestations attendues d'elle.






ARTICLE TROIS - OBLIGATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à exécuter des travaux de qualité.

Le prestataire doit faire preuve de compétence, de soins et de diligence dans l'accomplissement des prestations fournies.

Lors de l'exécution de sa mission, il doit faire part au bénéficiaire des problèmes ou difficultés qui pourront se présenter.

Il doit rendre compte au bénéficiaire de l'avancement des travaux demandés.

Tout manquement à l'une de ces quelconques obligations pourra entraîner l'annulation, sans préavis, du présent contrat et la demande par le bénéficiaire, de dommages et intérêts.

ARTICLE QUATRE - OBLIGATION DU DONNEUR D'ORDRE

Le bénéficiaire doit :

- ◊ définir avec précision la nature et l'étendue de la prestation,
- ◊ fournir sous sa responsabilité, les informations nécessaires à la réalisation de la prestation demandée,
- ◊ assurer la prise de connaissance par le prestataire des contextes techniques et fonctionnels spécifiques utiles à la réalisation de la prestation,
- ◊ définir un planning prévisionnel de la prestation.

ARTICLE CINQ - RESPONSABILITE CIVILE

Le prestataire répond suivant les règles du droit commun, des dommages matériels et corporels qui pourraient survenir vis à vis des tiers à l'occasion de l'exécution de sa mission.

A cet effet, le prestataire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

ARTICLE SIX - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les parties s'engagent auprès d'une compagnie agréée afin de garantir les risques professionnels liés à leur profession.

Toutefois, il s'entendent dès le présent contrat, à éviter les doubles taxations en se répartissant les bases de calcul de l'assurance.

ARTICLE SEPT - CONFIDENTIALITE

- ◊ Chaque partie s'engage à prendre les mesures nécessaires notamment vis-à-vis de son personnel pour que soient maintenues confidentielles les informations de toute nature qui lui sont communiquées comme confidentielles par l'autre partie pendant l'exécution du présent contrat.
- ◊ L'obligation de confidentialité ci-dessus demeurera après l'expiration du contrat.

ARTICLE HUIT - TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat a été négocié et conclu par chacune des parties en considération de l'intuitu personae s'attachant à l'autre partie. En conséquence, il ne pourra, sans l'accord de l'autre partie, faire l'objet d'une transmission à un tiers.

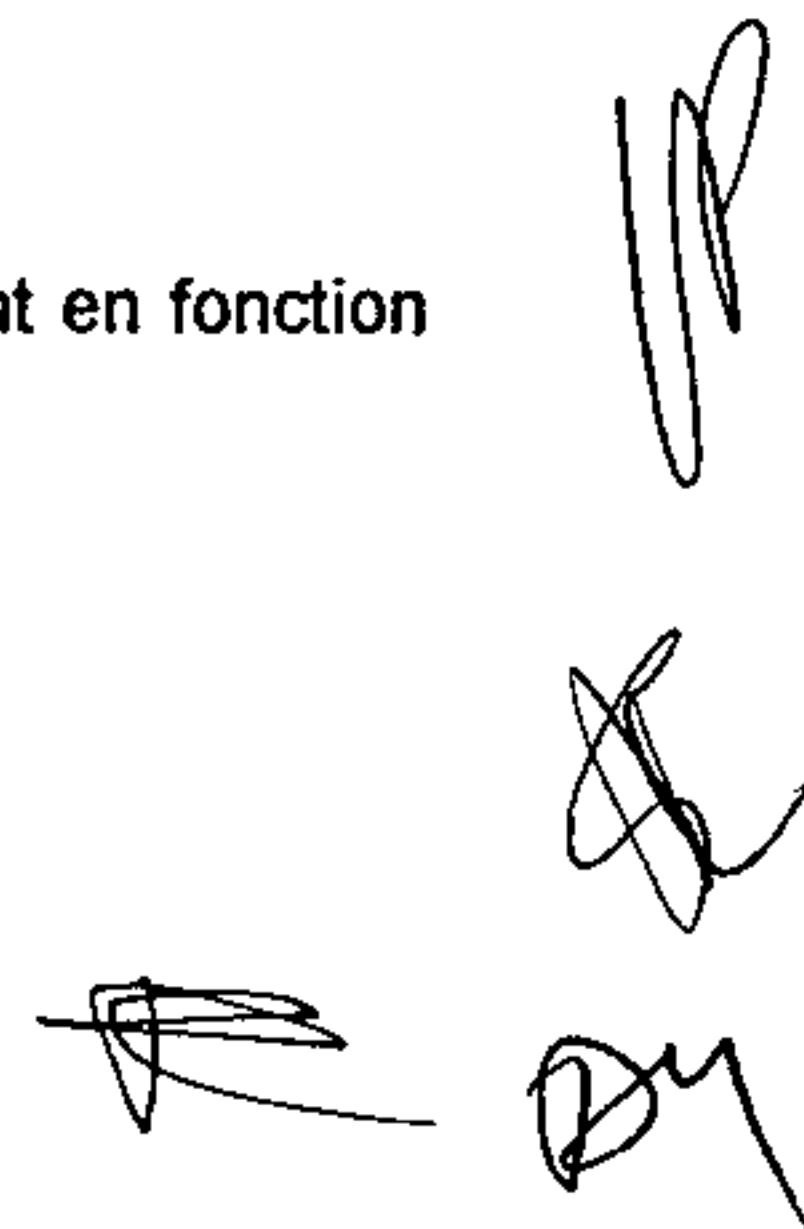
La Société « **COMPAGNIE DES VILLES ET BATIMENTS** » s'interdit de sous-traiter tout ou partie de cette mission sans l'accord du bénéficiaire.

ARTICLE NEUF - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature renouvelable d'année en année par tacite reconduction, à défaut d'une dénonciation faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois à l'avance.

ARTICLE DIX - REMUNERATION

Il est prévu une rémunération calculée par rapport à un pourcentage variant en fonction des caractéristiques des opérations concernées.



Ce pourcentage sera susceptible d'être révisé chaque année en fonction de la réalité du portefeuille effectif des contrats.

Pour la première année, le pourcentage est fixé à 80 % des honoraires des contrats concernés, déduction faite des taxes et de toute remise ou ristourne éventuelle immédiate ou différée.

Une facture globale sera établie en fin de mois pour toutes les activités réalisées durant le mois en cours.

Cette facturation sera faite sur la base des facturations émises par le bénéficiaire sur ses clients.

Le règlement de la facture devra se faire dans un délai de trente jours après présentation à la Société bénéficiaire.

En cas de paiement échelonné des honoraires par les clients de la Société bénéficiaire, un prorata de redevance sera versée à la Société prestataire au fur et à mesure des encaissements.

Il ne sera dû aucune redevance sur les prestations exécutées par la Société prestataire mais non payées par le client à la Société bénéficiaire.

Dans le but de simplifier les tâches administratives, les parties acceptent que les différentes factures soient réglées dans un délai de trente jours, sans rechercher la corrélation parfaite avec les encaissements des clients.

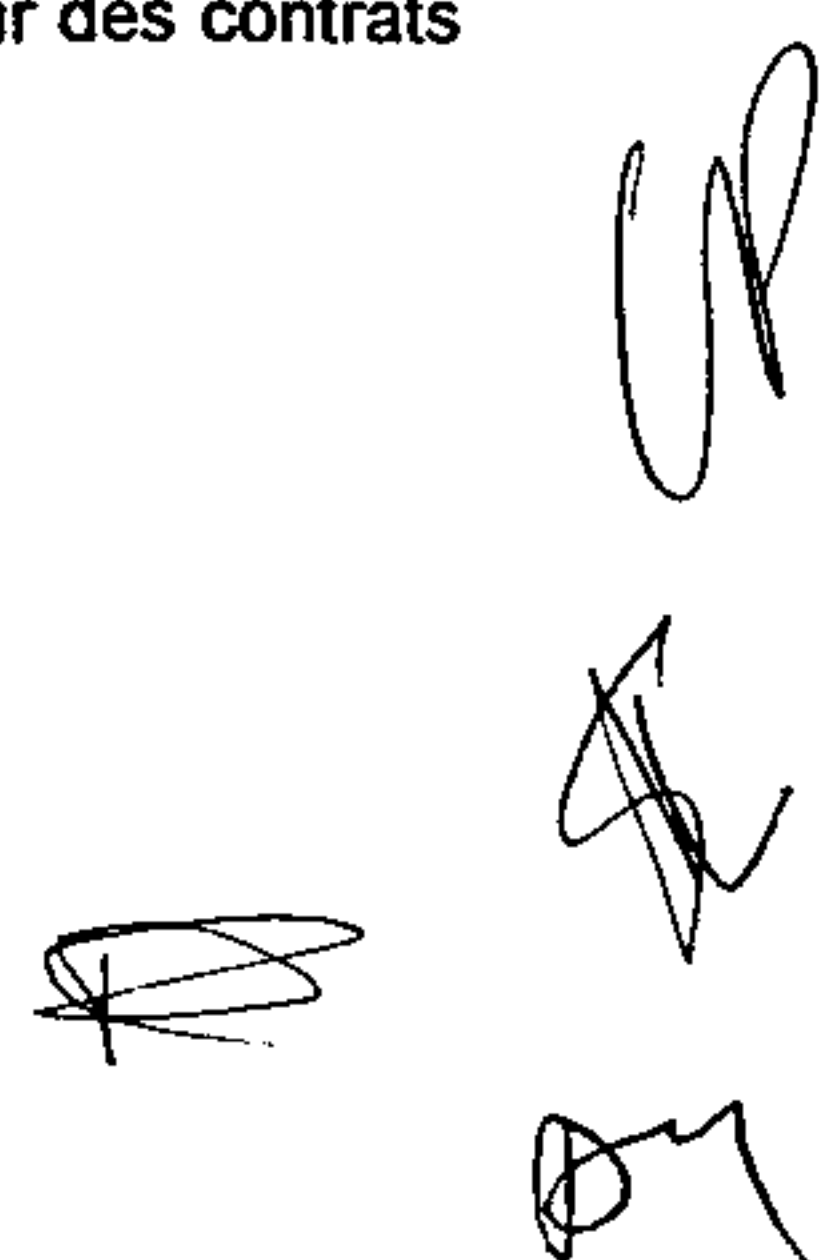
Dans le cas de factures impayées des clients, les parties conviennent de la régularisation des impayés en fin d'exercice.

Il est précisé que l'ensemble des prestations fournies par le prestataire sont soumises au régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE ONZE - PARTICIPATION AUX CONCOURS

Il est d'usage dans la profession, de participer à des concours afin d'obtenir des contrats importants de maître d'oeuvre.

Ces concours peuvent être rémunérés ou non.



Il est convenu que la SARL « **COMPAGNIE DES VILLES ET BATIMENTS** » exécutera le projet, objet du concours, sans autre rémunération, hormis celle prévue par le concours dans les termes de l'article 10.

En rémunération de cet investissement, lorsque les deux parties auront participé à la présentation d'un concours, le bénéficiaire s'engage à faire appel au prestataire pour la réalisation des contrats découlant des « concours gagnés ».

ARTICLE DOUZE - RESILIATION

- ◇ Le présent contrat serait résilié de plein droit si l'une quelconque des parties manquait à ses obligations contractuelles et n'apportait pas remède audit manquement dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception que lui adresserait l'autre partie.
- ◇ La résiliation de plein droit prévue à l'alinéa 1 ci-dessus ne préjudicierait pas à la demande de dommages-intérêts que pourrait à son choix former en justice la partie demanderesse contre la partie défaillante, en réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution par cette dernière de ses obligations contractuelles.

ARTICLE TREIZE - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

FAIT A PARIS,
Le 15 Septembre 1995

Lu et Approuvé
La Société
ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC
M. Christian URVOY de PORTZAMPARC

Lu et Approuvé
La Société
COMPAGNIE DES VILLES ET BATIMENTS
M. Daniel CHABOD

*Lu et approuvé
Elisabeth De Portzamparc*

[Signature]

[Signature]

ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC

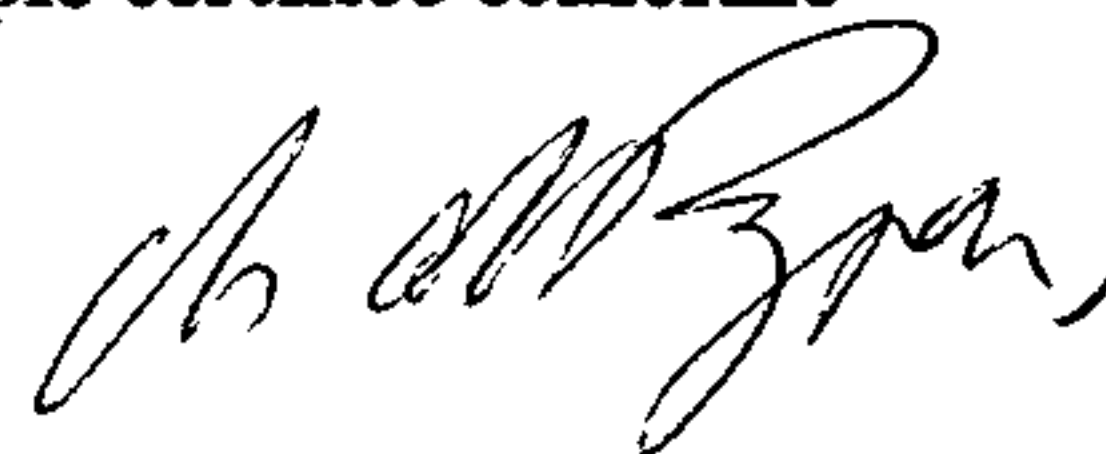
*Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 850.000 francs*

*Siège social : 36, Rue des Artistes
75014 PARIS*

STATUTS

Statuts mis à jour le 9 Octobre 1995

Copie certifiée conforme



TITRE I - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée d'Architecture en date à PARIS du 21 Mars 1995 régie par les lois en vigueur et notamment par la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et la Loi n° 77-2 du 3 Janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

A titre principal : L'exercice de la Profession d'architecte : Maître d'oeuvre de conception et d'exécution de toutes réalisations immobilières.

A titre accessoire : Maîtrise d'oeuvre, dessins, réalisation, édition de tout mobilier et d'une manière générale, de tout élément et équipement d'architecture intérieure.

A titre annexe : La Société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "**Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Architecture**" ou des initiales "**E.U.R.L. d'Architecture**" et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **36, Rue des Artistes - 75014 PARIS**

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
2. L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 50.000 Francs.

Par décision de l'associé unique en date du 9 Octobre 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de huit cent mille francs (800.000 Frs). Ladite augmentation étant libérée par les apports en nature suivants :

- Eléments incorporels.....	2 000 000,00 F.
- Mobiliers, agencements, matériels	85 554,77 F.
- Dépôts de garantie	64 249,81 F.
- Contrats en cours de production	507 870,00 F.
- Créances d'exploitation	77 905,69 F.
- Trésorerie	338 569,48 F.
TOTAL :	3 074 149,75 F.
Déduction des dettes :	2 274 149,75 F.
APPORT NET :	800 000,00 F.

ARTICLE 7 - INTERVENTION DU CONJOINT

Lors de l'augmentation de capital en date du 9 Octobre 1995, Madame **Elisabeth JARDIN NEVES**, conjoint commun en biens de Monsieur **Christian URVOY de PORTZAMPARC**, associé unique, connaissance prise de l'apport en nature effectué à la Société avec des biens appartenant à la communauté de biens, déclare ne pas vouloir être personnellement associée et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports qu'il a effectués.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 850.000 Francs, divisé en 17.000 parts de 50 Francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 17.000 et attribuées en totalité à Monsieur **Christian URVOY de PORTZAMPARC**, associé unique.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

En outre, les architectes associés doivent détenir plus de la moitié du capital et, si la société comprend plus d'un associé, aucun associé ne peut détenir plus de 50 % du capital social.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un deux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode, l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs co-associés.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les cessions entre conjoints, ascendants, descendants et les cessions au profit des héritiers doivent être agréées.

ARTICLE 12 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

Le gérant ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par les procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.
2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives peuvent être prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

1. Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non gérant peut, à toute autre époque, prendre lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.
2. En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés;
- le nom des gérants ou associés intéressés;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES

1. Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.
2. L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la



clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.

3. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 20 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés

d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

2. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectuée ou les garanties constituées.

3. Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la Société est Monsieur **Christian URVOY DE PORTZAMPARC**, Architecte soussigné. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

TITRE II - EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

ARTICLE 26 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE - ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la profession d'architecte

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Tous les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la Loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 9 Octobre 1995